Secrétariat Général

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 20 NOVEMBRE 2025

COIGNIERES :
Monsieur Didier FISCHER, Madame Christine RENAUT,

ELANCOURT :
Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE

GUYANCOURT :
Monsieur François MORTON, Madame Florence COQUART, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Ali BENABOUD, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Rodolphe BARRY (jusqu'au point 2025-327 – Développement économique – et attractivité du territoire)

LA VERRIERE :
Monsieur Nicolas DAINVILLE

LES CLAYES-SOUS-BOIS :
Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU

MAGNY-LES-HAMEAUX :
Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Tristan JACQUES

MAUREPAS :
Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Eric NAUDIN, Monsieur Yann LAMOTHE

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX :
Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Catherine BASTONI, Monsieur José CACHIN, Madame Ketchanh ABHAY (du point 2025-337 – Finances – Budget et jusqu'à la fin), Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Claire DIZES, Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur Michel CRETIN, Madame Corinne BASQUE, Monsieur François ANDRE

PLAISIR :
Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur, Dominique MODESTE

TRAPPES :
Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Monsieur Frédéric REBOUL, Monsieur Jamal HRAIBA

VILLEPREUX :
Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Laurent BLANCQUART, Madame Valérie FERNANDEZ

VOISINS-LE-BRETONNEUX :
Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Catherine HATAT

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Absents excusés :

Madame Affoh Marcelle GORBENA,
Madame Anne-Claire FREMONT,
Madame Sandrine CARNEIRO,
Monsieur Benoit CORDIN,
Madame Josette GOMILA,

Pouvoirs :

Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Monsieur Thierry MICHEL
Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Bertrand CHATAGNIER
Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON
Madame Nathalie PECNARD à Monsieur François MORTON
Madame Danielle MAJCHERCZYK à Madame Florence COQUART
Monsieur Samuel TORRERO à Monsieur Richard MEZIERES
Monsieur Rodolphe BARRY à Madame Corinne CACHIN (à partir du point 2025-351 – Développement économique – Développement économique et attractivité du territoire et jusqu'à la fin)
Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGEN
Monsieur Gérard LEVY à Monsieur François ANDRE
Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLON
Madame Pascale DENIS à Monsieur Grégory GARESTIER
Monsieur François LIET à Monsieur Eric NAUDIN
Madame Véronique ROCHER à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS
Madame Karma LAKHLALKI NFISSI à Monsieur Michel CRETIN
Madame Ginette FAROUX à Monsieur Dominique MODESTE
Madame Isabelle SATRE à Monsieur Bernard MEYER
Monsieur Brice VOIRIN à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER
Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE
Monsieur Ali RABEH à Madame Noura DALI-OUHARZOUNE
Madame Catherine CHABAY à Monsieur Gérard GIRARDON
Monsieur Pierre BASDEVANT à Monsieur Jamal HRAIBA
Madame Hélène DENIAU à Madame Sandrine GRANDGAMBE
Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER
Monsieur Olivier AFONSO à Monsieur José CACHIN

Secrétaire de séance : Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER

Assistaient également à la séance :

Mmes BATTY, DREAN, GÜVEN, MOHAMAD,
Mrs BRIERE, CAZALS, PORTRON, DECIMO, DUDROUILHE, LEGOUPIL, PAULIN, VEIGA

La séance est ouverte à 19h30

Approbation du procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 25 septembre 2025

Le procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 25 septembre 2025 est approuvé :

à l'unanimité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur le Président rapporte le point suivant :

1 2025-343 Saint-Quentin-en-Yvelines - Désignation d'un représentant de SQY au comité de suivi du dispositif mutualisé d'archivage électronique SYN'ARCHIVES, mis en place avec Seine-et-Yvelines Numérique

Dans le cadre de la convention de mutualisation à intervenir entre SQY et Seine-et-Yvelines Numérique, approuvée par délibération n° 2025-281 du 25 septembre 2025, un comité de suivi est institué pour assurer la gouvernance du dispositif mutualisé d'archivage électronique des documents publics.

Ce comité, composé de représentants des collectivités signataires, a pour missions essentielles de :

- Définir les orientations générales du projet ;
- Valider le rapport annuel d'activité et les indicateurs de suivi ;
- Rendre un avis sur l'évolution des coûts de fonctionnement ;
- Prioriser les besoins d'évolution exprimés par les membres ;
- Proposer des améliorations pour optimiser la mutualisation.

Conformément à l'article 4 de ladite convention, chaque collectivité désigne un représentant titulaire et, le cas échéant, un suppléant disposant d'un droit de vote proportionnel à la volumétrie souscrite.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de voter à main levée.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide à l'unanimité de procéder à la désignation d'un représentant au sein du comité de suivi du dispositif SYN'ARCHIVES selon un vote à main levée.

Article 2 : Désigne Monsieur Thierry MICHEL représentant titulaire de SQY au comité de suivi du dispositif mutualisé d'archivage électronique SYN'ARCHIVES.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des finances et des ressources humaines et Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la politique de la ville, de la santé et de la solidarité rapportent le point suivant :

1 2025-304 Saint-Quentin-en-Yvelines - Rapport social unique 2024 et Rapport sur la situation en matière égalité entre femmes et hommes 2025

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport social unique (RSU) 2024. Le RSU rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public. Il sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public sur le site internet de la collectivité.

Le rapport social unique pour 2024 a été présenté au comité social territorial du 13 novembre 2025.

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le rapport d'orientation du budget.

Le rapport social unique présente des données genrées relatives aux effectifs, au temps de travail, à la rémunération, à la promotion professionnelle, aux parcours professionnels, à la formation et aux conditions de travail. Le RSU est joint en annexe du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes.

Il est demandé à l'Assemblée de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2025 sur l'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2026.

Le comité social territorial a été informé du rapport relatif à l'égalité femmes-hommes dans sa séance du 13 novembre 2025.

Monsieur Thierry MICHEL et Monsieur François MORTON appuient leurs interventions sur le diaporama figurant en annexe 1 du présent procès-verbal.

Monsieur le Président s'interroge sur les postes des trois assistantes sociales au commissariat, notamment avec la baisse de la contribution de l'Etat.

Monsieur François MORTON indique qu'il n'a pas d'information sur ces postes co-financés à 50% par SQY et 50% par la Préfecture et souligne qu'il convient d'être vigilants.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Ari BENHACOUN pour quelques précisions sur les éléments présentés concernant les agents de SQY.

Monsieur Ari BENHACOUN apporte des précisions sur les données concernant les fonctionnaires et les contractuels au sein de SQY : la collectivité est une agglomération de projets, ce qui nécessite de nombreux postes d'ingénieurs et de techniciens. Ils sont sur les mêmes cadres d'emplois que les fonctionnaires. On a régulièrement des recrutements de collaborateurs qui viennent du privé et régulièrement des fonctionnaires qui partent dans le privé : cela permet de modifier les pratiques et c'est très positif.

Concernant les rémunérations, Monsieur BENHACOUN rappelle la nécessité de regarder la pyramide des âges, qui est beaucoup plus élevée chez les fonctionnaires. Il est donc normal que les fonctionnaires plus âgés avec plus de technicité aient une rémunération plus importante que les jeunes contractuels qui rentrent dans notre agglomération. Il s'agit d'un non-sujet.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur BENHACOUN souligne en effet que SQY emploie une soixantaine d'ingénieurs, ce qui a amené la Présidente du conseil régional d'Île-de-France à solliciter la collectivité pour participer à un projet visant à augmenter la culture scientifique et donc le nombre d'ingénieurs.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte de la présentation du Rapport social unique (RSU) pour l'année 2024 ;

Article 2 : Prend acte de la présentation du Rapport annuel 2025 sur l'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2026.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

BUDGET ET PILOTAGE – Finances - Budget

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des finances et des ressources humaines et Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la politique de la ville, de la santé et de la solidarité rapporte le point suivant :

1 2025-337 Saint-Quentin-en-Yvelines - Débat d'orientations budgétaires 2026

En application des articles L. 2312-1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, les orientations générales du budget primitif doivent être débattues par le conseil communautaire dans les deux mois précédant le vote.

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) constitue une étape essentielle pour l'assemblée communautaire qui doit permettre aux élus de prendre connaissance des contraintes financières de Saint-Quentin-en-Yvelines, au travers des grandes masses budgétaires prévisionnelles.

Les principaux enjeux de la construction budgétaire 2026 sont présentés dans le document annexé à la présente note.

Monsieur Thierry MICHEL présente le ROB en développant le diaporama figurant en annexe 2 du présent procès-verbal.

Monsieur François ANDRE remarque que dans l'introduction, il est indiqué la liste des fonds négatifs avec une perte en dotation l'année prochaine de l'ordre de 7 à 8 millions d'euros en moins. L'objectif de Saint-Quentin-en-Yvelines étant de rester au même niveau d'autofinancement, ce qui implique nécessairement une réduction des dépenses en 2026 : quels seront les postes impactés ?

Monsieur Thierry MICHEL souligne que l'écart aujourd'hui est plutôt de l'ordre de 2,5 millions. Effectivement, tous les Vice-présidents ont commencé à apporter leurs contributions pour travailler sur un budget de « sobriété » : il faut être vigilant sur l'ensemble des dépenses, s'interroger et finaliser ce travail avant le vote du budget. Monsieur MICHEL profite pour remercier chaque Vice-président et les services parce que c'est un exercice difficile.

Monsieur le Président donne la parole à Ari BENHACOUN concernant les chiffres.

Monsieur Ari BENHACOUN souligne que c'est la deuxième année consécutive que Saint-Quentin-en-Yvelines contribue au redressement des finances publiques nationales, malgré les difficultés financières.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Saint-Quentin-en-Yvelines a un plafonnement qui va être aux alentours de 3,9%, recettes réelles de fonctionnement. Ce qui veut dire que globalement, le budget a été monté et ce dès la lettre de cadrage, avec une économie réelle de près de 3 millions d'euros sans affecter aujourd'hui le niveau de périmètre du service public. Cela ne sera pas possible une troisième année.

Monsieur BENHACOUN souligne que cette trajectoire engendre des incertitudes majeures, parce qu'elle va complètement affecter notre capacité d'autofinancement. L'enjeu pour Saint-Quentin-en-Yvelines est de trouver le bon équilibre entre le niveau de service public que les élus souhaitent maintenir et cette capacité d'investissement, qui permet de rester attractifs.

Monsieur le Président rappelle que la collectivité dispose d'une part d'un haut niveau de service public et d'autre part, de la confiance des investisseurs et des partenaires. Saint-Quentin-en-Yvelines peut se féliciter d'avoir gardé à peu près un climat favorable pour les entreprises, ainsi qu'une image d'innovation.

Monsieur François MORTON souhaiterait, ainsi qu'il le demande depuis plusieurs années, que le prochain débat d'orientation budgétaire permette de parler des choix de politiques publiques, et non uniquement de chiffres.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte de la présentation et de la tenue du débat sur les grands enjeux budgétaires pour l'exercice 2026, dans le cadre du rapport d'orientations budgétaires (ROB) prévu réglementairement et annexé à la présente délibération, intégrant en dernière partie une note de synthèse.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Développement économique et attractivité du territoire

En l'absence de Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente, en charge du développement économique et de l'attractivité du territoire, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Vice-président, en charge de l'emploi, la formation professionnelle et de l'apprentissage, rapporte les points suivants :

1 2025-327 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pôle de l'innovation et de l'entrepreneuriat SQY Cub - Programme d'incubation et d'accélération - Approbation de nouveaux tarifs

Avis favorable de la Commission Développement économique, attractivité et enseignement supérieur du 4 novembre 2025

En 2017, Saint-Quentin-en-Yvelines a décidé d'ouvrir un incubateur à la fois pour favoriser la création de startups mais aussi pour renforcer et valoriser son image de territoire d'innovation, dans un contexte d'attractivité aujourd'hui de plus en plus en plus concurrentiel.

Premier dispositif d'incubation des Yvelines, SQYCub incubateur a connu depuis son origine de nombreuses évolutions, notamment au travers des marchés publics successifs (tous les 3 ans) avec des prestations adaptées aux besoins des entreprises innovantes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

De surcroit, l'incubateur s'est positionné au fil du temps dans l'écosystème francilien de l'innovation. 3 éléments illustrent ce positionnement :

- La labélisation par le Conseil Régional obtenue en 2023 (28 incubateurs labélisés sur 80 candidatures),

- La reconnaissance de SQYCub comme lieu d'innovation de Paris-Saclay par l'EPAPS,

- Des candidatures de plus en plus qualifiées au cours du temps et des levées de fonds de plusieurs dizaines de millions d'euros pour nos startups.

Ceci étant, même si l'image de SQYCub incubateur est reconnue et valorise la politique économique du territoire, il n'en demeure pas moins que la concurrence entre territoires pour l'implantation de startups est de plus en plus vive avec des conséquences sur leur ancrage territorial.

Aussi, il est, d'une part, proposé de revoir la politique tarifaire pour limiter l'évasion et inciter les startups accompagnées à s'implanter in fine sur le territoire saint-quentinois, en réduisant le coût de la prestation pour celles qui s'installeront sur SQY, et, d'autre part, en augmentant le tarif d'incubation et d'accélération pour les startups qui quitteraient l'agglomération à l'issue de leur accompagnement dans l'incubateur.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les tarifs suivants programme d'incubation et d'accélération **:**

1. Accompagnement programme d'incubation :
 - 9 000 € TTC / an dans le cas d'une startup qui ne serait pas implantée sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines après son accompagnement.

 - 1 500 € TTC / an dans le cas d'une startup qui serait implantée sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, c'est-à-dire ayant son siège et totalité ou partie des effectifs et activités à Saint-Quentin-en-Yvelines ; et ce pour une période de 3 ans après la fin de son accompagnement.

 - La prestation d'accompagnement ne sera pas facturée aux porteurs de projet qui, au terme du dispositif d'incubation, n'auront pas créé une société.
 En cas de création d'une société, de même objet social, par le ou les porteurs dans un délai de 3 années après la fin du dispositif d'incubation, le ou les porteurs du projet initial s'oblige(nt) alors à régler la prestation d'accompagnement due, selon le tarif applicable.
 La société s'engage à informer SQY de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers dans les 15 jours de ladite immatriculation.

2. Accompagnement programme d'accélération :

 - 9 000 € TTC / an dans le cas d'une startup qui ne serait pas implantée sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines après son accompagnement.

 - 1 500 € TTC / an dans le cas d'une startup qui serait implantée sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, c'est-à-dire ayant son siège et totalité ou partie des effectifs et activités à Saint-Quentin-en-Yvelines ; et ce pour une période de 3 ans après la fin de son accompagnement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3. Tarif post incubation :

Pour rappel, une prestation de post-incubation peut, à l'issue de la période d'incubation de 24 mois, être proposée pour une période jusqu'à six mois, renouvelable une fois, à la demande expresse de l'incubé, sous réserve de l'avis d'un comité Ad 'hoc.
Le tarif intègre inclut un accompagnement de 12 heures par semestre et un hébergement soit en Open-space à 150 € TTC/mois/poste de travail ou en Bureaux à 200 € TTC/m²/an.

Article 2 : Approuve la convention type relative au programme d'incubation et au programme d'accélération intégrant les nouveaux tarifs d'incubation et d'accélération.

Article 3 : Autorise le président ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tous les actes y afférents.

Article 4 : Dit que les recettes sont inscrites au Budget Annexe Gestion Immobilière 2025 suivants, imputation 70688 et imputation 752.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2025-351 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention 2025 à l'association French Tech Paris-Saclay

Avis favorable de la Commission Développement économique, attractivité et enseignement supérieur du 4 novembre 2025

Le label French Tech a été créé en 2012 pour accélérer l'innovation sur les territoires en promouvant les écosystèmes technologiques existants. La Communauté French Tech est une initiative entrepreneuriale de portée mondiale, qui contribue à faire de la France un pays identifié comme favorable à la naissance et au développement de nos start-ups. Cette communauté se retrouve à l'échelle locale mais aussi internationale. Elle réunit fondateurs de start-ups, salariés et autres parties prenantes de l'écosystème (incubateurs, fablabs..). Chaque communauté a son modèle mais se caractérise par la force de ses échanges et le principe d'entraide entre entrepreneurs.

Depuis l'origine, en 2018, Saint-Quentin-en-Yvelines a contribué à l'émergence de la Communauté French Tech Paris-Saclay labellisée le 3 avril 2019, par la Mission French Tech.

Depuis février 2023, la Communauté French Tech Paris-Saclay a rejoint le réseau des 17 capitales basées en France. La French Tech Paris-Saclay est à présent le relais de la Mission French Tech sur le territoire et déploie des programmes spécifiques tels que Je Choisis La French Tech, French Tech Rise, French Tech Tremplin et French Tech Central.

Elle mène également des actions structurantes dans la lignée des priorités de la Mission French Tech pour :

- Faire émerger des entreprises technologiques, principalement de la Deep Tech (innovations de rupture) de rang mondial ;
- Développer un écosystème qui apporte des solutions technologiques aux grands enjeux de société et de souveraineté numérique et technologique (France 2030), avec une présence renforcée de l'innovation de rupture et des start-up industrielles ;
- Faciliter le quotidien des entrepreneurs Deep Tech en les mettant en relation avec tous types d'acteurs qui pourraient les aider à accélérer leur croissance ;
- Ouvrir l'écosystème Deep Tech à tous les talents, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), dans les territoires ruraux grâce à des programmes comme la French Tech Tremplin.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Impliqués dans le board de la French Tech Paris-Saclay, constitué d'une douzaine d'entrepreneurs trois ambassadeurs saint-quentinois contribuent activement à définir les axes de travail et à faire vivre cette communauté : Gary Anssens d'Alltricks, Emmanuel Icart de Scale-1 Portal (trésorier) et Arthur Bataille de Neverhack- ex Proph3cy (nouveau membre depuis 2022).

Des actions ont d'ores et déjà été initiées sur SQY depuis l'origine avec :

- L'implication de la French Tech Paris-Saclay lors d'animations et évènements saint-quentinois : SQYBusiness Day, animations au SQYCUB, en particulier avec des Masterclasses (qui visent à favoriser l'accès aux expertises des services publics avec La French Tech Central) et des permanences mensuelles.

- L'organisation d'un événement majeur de la Communauté sur SQY sur le sujet « Territoire d'Industrie ».

- Les relais réciproques d'informations à destination des entreprises avec notamment la refonte du site web de la French Tech Paris-Saclay, la plate-forme Paris Saclay Start-ups et la diffusion d'une newsletter mensuelle.

- L'identification des apports possibles de la French Tech Paris-Saclay sur des projets saint-quentinois : lancement du projet « Venez start-upper chez nous » permettant l'accompagnement de bout en bout de start-ups du prototypage à l'industrialisation.

- Promouvoir les initiatives « numérique et digital » et/ou « inclusion » du territoire comme French Tech Tremplin.

Il est donc proposé de formaliser ces collaborations au sein d'une convention de partenariat annuelle et de soutenir la Communauté French Tech Paris-Saclay avec l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 20 000 € au titre de l'année 2025.

Les actions plus particulièrement ciblées en 2025 sont :

- L'articulation avec les initiatives de la French Tech nationale : poursuite des Masterclasses French Tech Central, accueil des nouvelles permanences Investisseurs, relai des appels à projets et AMI intéressants les entrepreneurs ou la collectivité, notamment dans le cadre de permanences de la French Tech Paris-Saclay au SQYCub ;

- Le relais d'événements et actions initiées par l'écosystème innovation de SQY ;

- L'implication de la French Tech en tant que partenaire actif des évènements économiques organisés par SQY et l'organisation d'un évènement majeur destiné aux acteurs économiques de SQY ;

- L'articulation du dispositif « Venez start-upper chez nous » et les réflexions de SQY en matière de parcours résidentiel des start-ups ;

- L'identification et la mise en place d'opérations ou actions conjointement avec SQY pour animer sa communauté d'entrepreneurs et d'étudiants, notamment sur le développement d'expérimentations sur le territoire de SQY ;

- La promotion la diversité et de l'égalité des chances dans l'écosystème des startups de SQY par l'accompagnement de projets liés à l'entrepreneuriat ou à la sensibilisation aux métiers de la tech auprès des jeunes, des femmes et publics issus de la diversité sociale (ex. French Tech Tremplin, Tech4Good).

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'association « French Tech Paris Saclay ».

Article 2 : Approuve la convention de partenariat avec l'association « French Tech Paris Saclay ».

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette Convention.

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2025, chapitre 65.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Emploi, formation professionnelle et apprentissage

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Vice-président, en charge de l'emploi, la formation professionnelle et de l'apprentissage rapporte les points suivants :

1 2025-328 Saint-Quentin-en-Yvelines - Comité local pour l'emploi (CLPE) du territoire d'emploi Versailles Grand Parc et SQY - Approbation du règlement intérieur et désignation des représentants de SQY

Avis favorable de la Commission Développement économique, attractivité et enseignement supérieur du 4 novembre 2025

Dans le cadre de la loi pour le plein emploi, l'Etat a créé en 2025 une nouvelle gouvernance territoriale pour l'emploi : le Comité local pour l'emploi (CLPE) Versailles Grand Parc (VGP) et Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY).

Ce dernier a pour objectifs d'identifier les priorités d'actions en réponse à la situation du marché du travail local et d'élaborer une feuille de route opérationnelle partagée, avec la possibilité de saisir le comité départemental d'une demande d'audit.

Il est le lieu de concertation sur la déclinaison territoriale et opérationnelle de stratégie de l'orientation, de l'insertion, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que de force de propositions.

Par courrier du 19 mars 2025, Saint-Quentin-en-Yvelines a décidé d'intégrer ce CLPE-VGP-SQY et d'en assurer la coprésidence lors de son installation le 16 juin 2025, aux côtés de l'Etat, du département des Yvelines et de l'agglomération de Versailles Grand Parc.

Afin de garantir un fonctionnement efficient, un règlement intérieur est proposé. Il acte notamment la composition du CLPE selon différents collèges (Etat, collectivités et services spécialisés), les modalités de vote, d'organisation des réunions de l'instance ainsi que celles des groupes de travail. Le partage avec les niveaux départementaux et régionaux est également précisé.

Il convient également de désigner un représentant de la communauté d'agglomération de SQY pour siéger au CLPE. Le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le règlement intérieur du Comité local pour l'emploi (CLPE) Versailles Grand Parc – Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer ce règlement.

Article 3 : Procède à la désignation du représentant de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du CLPE.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : Est candidat Monsieur Nicolas DAINVILLE.

Article 5 : Est élu Monsieur Nicolas DAINVILLE.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2025-247 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention complémentaire à l'association Cité des Métiers

Avis favorable de la Commission Développement économique, attractivité et enseignement supérieur du 4 novembre 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines, dans le cadre de sa politique liée au développement économique, soutient un ensemble de partenaires impliqués dans le domaine de l'emploi, l'accompagnement, la formation et les relations avec les entreprises.

Lors du conseil communautaire du 10 avril 2025, les subventions dans le domaine de l'emploi au titre de l'année 2025 ont été attribuées. Il avait été précisé qu'une deuxième répartition pourrait intervenir en cours d'année, afin de proposer des versements complémentaires au regard des informations obtenues auprès des structures partenaires.

Tel est l'objet de la présente délibération concernant l'association Cité des Métiers.

Pour rappel, en 2024, la Cité des Métiers a reçu une subvention de 140 000 €.

En avril 2025, une subvention d'un montant de 100 000 € a été attribuée à cette structure. Il est proposé un complément de 40 000 € pour atteindre un montant global de 140 000 € comme en 2024.

Ce complément de subvention doit permettre à la Cité des Métiers de se structurer.

Monsieur François ANDRE s'interroge sur le motif invoqué pour ce versement complémentaire de quarante mille euros : qu'entend la communauté d'agglomération avec « se structurer ».

Monsieur Philippe GUIGUEN apporte, en tant que Vice-président de la structure, quelques informations complémentaires : la Cité des Métiers ne dispose en termes de recettes quasiment que de la subvention de SQY. L'un des objectifs était de trouver des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre, mais tout au long de cette année, il y a eu une disparition quasi-totale de l'ensemble des autres recettes, seule la taxe d'apprentissage a été perçue comme recette complémentaire. Dans ce contexte, une alerte a été donnée par le commissaire aux comptes sur la pérennité de la Cité des Métiers, soulignant la nécessité de la restructurer.

Aujourd'hui, d'un point de vue opérationnel, cette structure fonctionne avec 2,5 personnes en équivalent temps plein (ETP). Trois personnes du bureau de la Cité des Métiers sont venues en appui de cette équipe, ce dont Monsieur GUIGUEN les remercie.

La subvention complémentaire permettra de soutenir les personnels et d'étudier la viabilité de cette structure et les alternatives.

Monsieur le Président indique qu'il ne faut pas éliminer une hypothèse de rapprochement avec d'autres structures, parce qu'il y a beaucoup d'associations qui font des choses assez proches. Il faudra suivre l'évolution de la Cité des Métiers au lendemain des élections.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur Nicolas DAINVILLE rappelle que la communauté d'agglomération apporte un soutien constant à la Cité des Métiers, avec déjà une subvention de 140 000 euros en 2024. Il salue les agents du service économique de SQY qui essayent d'accompagner cette belle association en relayant notamment tous les supports de communication ou en mettant à disposition les locaux à des prix très préférentiels dans ce bâtiment force.

Monsieur DAINVILLE souligne que cette structure fait beaucoup aussi pour des publics qui n'habitent pas le territoire. Il y a énormément de gens qui participent aux ateliers, qui bénéficient de tout ce que fait la Cité des Métiers, qui sont parfois salariés de Saint-Quentin-en-Yvelines, parfois d'anciens salariés ou qui n'habitent plus du tout le territoire, mais qui sont toujours proches de notre territoire. Les villes qui bénéficient de son action ne contribuent bien évidemment pas au financement du fonctionnement de la Cité des Métiers, ce qui est un vrai sujet en termes de recettes. Il faudra effectivement, selon Monsieur DAINVILLE, se poser la question sur l'avenir de la Cité des Métiers : en effet, France Travail se métamorphose, la Mission locale intervient, ainsi que l'association Face. Ce sont des pistes à travailler qui ne sont pas stabilisées, mais il faut prendre le temps pour voir ce qui serait le plus pertinent.

Le conseil communautaire,

A**PRES EN AVOIR DELIBERE,**

Article 1 : Accorde une subvention complémentaire à l'association Cité des Métiers de quarante-mille euros (40 000 €) pour l'année 2025.

Article 2 : Approuve l'avenant à la convention 2025 avec l'association Cité des Métiers.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant.

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2025, chapitre 65.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Enseignement Supérieur

Monsieur Philippe GUIGUEN, Vice-président, en charge de l'enseignement supérieur et des marchés publics rapporte le point suivant :

1 2025-316 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fonds de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation - Projets sélectionnés et attribution de subventions

Avis favorable de la Commission Développement économique, attractivité et enseignement supérieur du 4 novembre 2025

L'enseignement supérieur, l'innovation et la recherche constituent des facteurs de croissance économique d'un territoire et de réels marqueurs de son attractivité et de son rayonnement. C'est pourquoi l'agglomération souhaite proposer un environnement propice à la recherche, à l'innovation et à la formation en soutenant l'implantation et le développement des établissements d'enseignement supérieur qui viennent conforter ces filières stratégiques.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

C’est dans cette perspective que le conseil communautaire, par délibération n° 2024-82 du 28 mars 2024, a renouvelé le fonds de soutien à l’enseignement supérieur, à la recherche et à l’innovation. Il vise à soutenir des projets susceptibles de contribuer à :

- Faire de l'enseignement et de la recherche des leviers du développement économique ;

- Faire rayonner le territoire en confirmant l'excellence scientifique et technique de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Ce fonds s’inscrit dans le cadre des orientations fixées par le Schéma régional de développement économique, d’Innovation et d’internationalisation (SRDEII) 2022-2028, « Impact 2028 » de la Région Ile-de France, voté le 19 mai 2022, du Schéma régional de l’enseignement supérieur, la recherche et l’innovation(SESRI) 2023-2028, voté le 9 novembre 2022, ainsi que dans les compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines en matière de développement économique. Il s’inscrit aussi pleinement dans la feuille de route de la politique « enseignement supérieur » validée en juin 2024 par les élus de SQY.

Pour rappel, le fonds est doté de 1,5 millions d’euros sur trois années jusqu’en 2026 et soutient tout projet mis en œuvre sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, émanant de :

- Tout organisme d’enseignement supérieur public ou privé : universités, écoles, associations, fondations ;
- Toute structure de recherche publique ou privée et œuvrant dans le domaine de la recherche ;
- Tout établissement, entreprise, association, fondation, proposant une plateforme technologique ouverte à des partenaires externes intégrant un ensemble de services de haut niveau, d’espaces et d’équipements techniques mutualisés au service d’un programme de recherche (living lab…) ;
- Tout groupement d’acteurs cités ci-dessus ; à noter, dans le cadre d’une réponse partenariale, un chef de file doit être désigné.

Dans ce cadre, deux projets, l’un sur le volet « recherche » et l’autre sur le volet « innovation », ont été présentés en comité de sélection le 25 septembre 2025, puis en commission Développement économique, attractivité et enseignement supérieur le 04 novembre 2025.

Projet Recherche – VOLTING :

Initiée en 2020 au LISV (UVSQ) par Eric Monacelli, Volting est une innovation croisant arts, robotique, sciences et rééducation. Le projet vise à développer un fauteuil à mobilité augmentée pour les personnes à mobilité réduite, intégrant commande corporelle sans contact et inclinaison latérale pour l’équilibre et la réadaptation. Inclusif et ouvert à la santé, aux loisirs et aux activités adaptées, Volting est déjà reconnu à l’international (Canada & Japon, spectacle sur la fan zone des Jeux Olympiques de SQY, label Choose France). Son développement entre dans une nouvelle phase sous l’impulsion et en collaboration avec le CHU de Plaisir, avec une adaptation au « réveil corporel ». Le projet de recherche soumis au fonds de soutien vise à confirmer l’intérêt de cette adaptation à travers une expérimentation et une évaluation réunissant l’UVSQ, le CEREMH et le CHU.

Compte-tenu de la dimension encore exploratoire de ce projet et convaincu du potentiel du projet, le jury a émis un avis favorable pour accompagner l’amorçage du projet en aidant à l’investissement associé à hauteur de 24 000 €. Toutefois, le jury s’est interrogé sur les possibilités de déploiement à plus grande échelle du fauteuil et a souligné par conséquent la nécessité, dans un second temps, de voir ce dispositif innovant se concrétiser sur le plan de l’industrialisation. SQY pourra venir en appui, dans cette continuité, en favorisant soit le transfert de technologie auprès d’un industriel, soit la création d’une start-up (SQYCub).

Projet Innovation – SQY THERAPEUTICS :

Le projet de SQY Therapeutics s’inscrit dans un programme de recherche pluridisciplinaire dédié au développement de solutions thérapeutiques innovantes pour les maladies neuromusculaires, et plus particulièrement la myopathie de Duchenne, grâce à une technologie unique au monde maîtrisée par l’entreprise.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'action engagée vise à améliorer et optimiser la synthèse de nouveaux médicaments en réduisant le nombre d'étapes réactionnelles aujourd'hui externalisées, afin de rendre le procédé plus compétitif, durable et parfaitement maîtrisé en interne.
Alors que la production finale est actuellement réalisée à l'étranger, le projet prévoit de rapatrier une étape cruciale de validation du médicament sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelines, notamment par l'acquisition d'un appareil de résonance magnétique nucléaire (RMN) portatif, outil indispensable pour l'analyse et le contrôle qualité des intermédiaires de synthèse.

Reconnaissant le caractère stratégique du savoir-faire de cette entreprise et l'impact majeur de ses thérapies novatrices qualifiées d'innovation mondiale, le jury a rendu un avis très favorable. Convaincus du potentiel scientifique, médical et économique du projet, les membres du jury ont décidé d'accorder un financement de 50%, soit une aide à l'investissement d'un montant de 79 957,50 €. Ce soutien permettra de consolider son autonomie technologique et d'accélérer la mise en œuvre de solutions thérapeutiques prometteuses. Par cette décision, le jury affirme sa volonté d'accompagner un projet porteur d'excellence et de rayonnement international, tout en contribuant au dynamisme scientifique et industriel du territoire.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le tableau de répartition portant attribution des subventions dans le cadre du fonds de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation :

Impact territorial	Projet	Structure bénéficiaire de la subvention	Coût prévisionnel de l'action	Subvention SQY
Recherche Innovation	Développer un fauteuil à mobilité augmentée pour les personnes à mobilité réduite, intégrant commande corporelle sans contact et inclinaison latérale pour l'équilibre et la réadaptation.	UVSQ	376 810 €	24 000 €
Recherche Innovation	Développement de solutions thérapeutiques innovantes pour les maladies neuromusculaires, et plus particulièrement la myopathie de Duchenne. Acquisition d'un appareil de Résonance Magnétique Nucléaire (RMN)	SQY THERAPEUTICS	159 895 €	79 957,50 €

Article 2 : Approuve la convention type de versement de subvention.

Article 3 : Autorise le Président à demander toute subvention en lien avec le fonds de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2025, imputation 204 en investissement.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (M. ANDRE)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Habitat

Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-président, en charge de l'habitat rapporte les points suivants :

1 2025-330 Saint-Quentin-en-Yvelines - Gestion des aires d'accueil et terrain familial - Approbation du choix du délégataire de service public - Autorisation donnée au Président de signer le contrat d'affermage pour la délégation de service public (DSP)

Avis favorable de la Commission Aménagement et mobilités du 06 novembre 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines détient la compétence de la gestion des aires d'accueil et terrains familiaux dédiés aux gens du voyage.

Après avis favorable du comité technique paritaire du 28 novembre 2024, et de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 11 décembre 2024, le conseil communautaire en date du 19 décembre 2024, a adopté le principe de délégation de service public (DSP) sous forme d'affermage pour l'exploitation et la gestion des cinq aires d'accueil des gens du voyage (Élancourt, Trappes, Guyancourt, Maurepas, Plaisir) et du terrain familial de Plaisir.

Pour rappel, SQY a fait le choix de recourir en 2021 à une DSP pour replacer le gestionnaire au centre de l'activité, en visant une gestion de qualité et une exploitation performante à l'appui de son savoir-faire.

Sous une gestion déléguée, le professionnel supporte l'ensemble des risques liés à l'exploitation, qu'ils soient commerciaux en lien avec l'évolution de l'activité et techniques, pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des équipements. Le délégataire se voit confier au quotidien les missions de gestion administrative, financière et technique liées à l'occupation des emplacements, mais également d'entretien courant et de maintenance des installations et espaces. Il est attendu également la mise en place d'une politique sociale, en lien avec les actions menées par SQY et les autres partenaires locaux (Etat, collectivités, associations).

C'est ainsi que le délégataire VESTA a été présent sur l'ensemble des sites jusqu'au 31/10/2024, date à laquelle la société a mis fin au contrat de manière anticipée. La poursuite d'activité a été confiée à Saint-Nabor Services (SNS), sous une DSP dite « transitoire », pour assurer une continuité de service jusqu'au terme de la durée de la DSP initiale (31/12/2025).

Dans le cadre de la procédure de renouvellement de la DSP, la commission réunie en mai 2025 a donné son accord pour poursuivre les discussions avec SNS, seule société qui a fait acte de candidature et qui a déposé une offre.

L'offre finale reçue le 19 septembre 2025, jugée acceptable au regard des évolutions issues des phases de négociations, comporte les caractéristiques principales suivantes :

- Périmètre du service : Aire d'accueil de passage d'Élancourt (12 emplacements/24 places), Guyancourt (13 emplacements/26 places), Trappes (12 emplacements/24 places), Maurepas (11 emplacements/21 places), Plaisir (10 emplacements/20 places) et le terrain familial de Plaisir (7 emplacements/14 places) ;

- Durée du contrat : 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur ;

- Travaux à la charge du délégataire : entretien, maintenance préventive et réparation courante à l'exclusion des opérations de renouvellement et de grosses réparations étant du ressort de SQY ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Perception de recettes par le délégataire :
 - Le montant des droits de place (5€/jour par emplacement) et de la caution (150€/ emplacement) selon la délibération 2018-54 ;
 - Le paiement des consommations de fluides (2,78 à 3,82€/m^3 selon le fournisseur et 0,22€/kWh) selon la délibération 2024-356 ;
 - La compensation pour contraintes de service public versée par la collectivité fixée à 635 555€/an ;
 - L'allocation logement transitoire (ALT) versée par la CAF issue d'une convention signée avec le délégataire pour l'aide et la gestion des aires d'accueil (AGAA).

- Perception de recettes pour SQY :
 - Redevance d'affermage fixée à 5 000€/ an, non assujettie à TVA ;
 - Potentielle recette d'intéressement sur les résultats d'exploitation (hors électricité) entre le prévisionnel et le réalisé à hauteur de 50% et régulation du poste achat « électricité ».

Dans la continuité de service apporté depuis le 1er novembre 2024 et à l'appui de son offre finalisée, il est proposé de confier la gestion des 5 aires d'accueil de passage et du terrain familial de Plaisir au délégataire SNS à compter du 1er janvier 2026, ou à la date de notification, si celle-ci est ultérieure. Ce dernier assure des moyens humains qualifiés et techniques, ajustés au périmètre confié, un process de reporting d'activité éprouvé, et une volonté de s'inscrire dans le partenariat, en cohérence avec les attendus sur la posture d'exploitation.

Sur le critère financier, l'équilibre économique est formellement posé avec un compte d'exploitation prévisionnel qui affiche un résultat d'exploitation positif ; bien que modeste (3% en moyenne annuelle).

Il convient de noter que dans le cadre de cette DSP, SQY poursuivra la supervision de la gestion à l'appui des délibérations communautaires et des enjeux techniques et financiers. A ce titre, des réunions trimestrielles en présence des directions internes concernées (DCB et DFST) seront planifiées. Les bilans annuels seront présentés au sein des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) et des conseils communautaires, en conformité avec la réglementation.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de confier la délégation de service public (DSP) sous forme de contrat d'affermage pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et terrain familial de SQY pour une durée de 5 ans à Saint Nabor Services (SNS).

Article 2 : Approuve le contrat d'affermage.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer le contrat d'affermage, l'acte d'engagement et tous les documents afférents à cette délégation de service Public (DSP).

Article 4 : Approuve la compensation pour obligation de service public pour un montant de 635 555 € par an.

Article 5 : Dit que les crédits seront inscrits au budget Gestion immobilière, imputation 65888, sous réserve du vote des budgets correspondants.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-332 Saint-Quentin-en-Yvelines - Trappes - Avenant n° 3 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable à la mise en location entre SQY et la ville de Trappes

Avis favorable de la commission Aménagement et mobilités du 06 novembre 2025

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne et contre les marchands de sommeil, un encadrement législatif donne la possibilité aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) et aux communes volontaires, s'assurer de la qualité du parc de logement locatif privé en procédant à la surveillance de cette dernière.
En effet, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et les articles L. 634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ont introduit à ce titre deux nouveaux dispositifs dont le « permis de louer », comprenant deux régimes, visant à lutter contre le mal-logement en permettant aux communes d'appliquer des mesures de contrôle des biens mis en location. Ce dispositif oblige en effet tout propriétaire privé dont le logement se trouve dans un secteur concerné, soit à :

- déclarer une mise en location » (DML) ;
- demander une autorisation préalable de mise en location (APML).

Ces démarches répondent aux objectifs des plans départementaux, tels que le Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne 2022-2024 (PDLHI), et le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPH), couvrant la période 2024 à 2029.

A l'échelle du territoire, le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2018-2023 (prorogé par délibération 2023-244 de 3 ans jusqu'en 2026) intègre une fiche action sur la prévention contre les marchands de sommeils et les situations locatives complexes. Dans ce cadre, SQY accompagne les communes dans la compréhension du phénomène (formations, indicateurs, cartographies) et leur volonté de mise en place d'outils ciblés.

Au regard des éléments législatifs et de son contexte local, la commune de Trappes a été la première du territoire à faire part de sa volonté de disposer de ces nouvelles solutions juridiques, pour améliorer sa connaissance du parc privé locatif, et prévenir la localisation de biens susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.
Ainsi par la délibération 2022-343 de son conseil municipal, la commune de Trappes a sollicité auprès de SQY une délégation pour la mise en place du permis de louer, dans un premier temps, sous ses deux régimes :

- La déclaration de mise en location (DML) : sur l'ensemble de la commune (hors secteurs APML – annexe jointe à la délibération).
- L'autorisation préalable à la mise en location (APML) sur les zones suivantes jugées « à risque », concentrant des fragilités :

1. Périmètre Action Cœur de ville (identification « à la rue ») :
 - secteur Jaurès,
 - secteur centre-village,
 - secteur Joliot-Curie,
 - secteur gare.
2. Périmètre du quartier de la Boissière (identification « à la rue »)
3. Copropriétés en potentielle fragilité forte à très forte (identification « à l'adresse »)
 - Copropriété Jean Cocteau (N°1; N°2/5; N°6/9; N°10/13; N°14),
 - Copropriété Terrasse de Sand (N°6/8; 14/16- rue G.Sand),
 - Copropriété Le Porrois (N°3 et 4 -square Louis Pergaud).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Une délibération de SQY compétente en matière d'habitat, est obligatoire pour asseoir l'instauration et la délégation de la mise en œuvre, la gestion et le suivi du permis du louer à la commune de Trappes. Les composantes doivent être formalisées dans une convention précisant :

- les zones géographiques ciblées de la DML et de l'APML,
- les modalités relatives aux dépôts, demandes et enregistrements,
- les modalités relatives à l'instruction, délivrance ou refus de la DML et APML,
- la date d'entrée en vigueur du dispositif.

Ainsi, **par délibération n°2022-267, SQY a délégué à la commune de Trappes la mise en œuvre et le suivi du permis de louer, sous ces deux régimes (DML et APML) à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023**, date d'échéance du PLHi 2018-2023 de SQY.

Un 1er avenant a été adopté via délibération n°2023-367 du conseil communautaire de SQY, permettant la prolongation d'un an de la délégation, ainsi que l'intégration de nouvelles adresses.
Un 2ème avenant à la convention de délégation a été adopté via délibération n°2024-305 afin de de tenir compte des évolutions induites par l'article 23 de la loi « Habitat dégradé » du 9 avril 2024 consistant à déléguer à la commune de Trappes la compétence pour prononcer les amendes administratives en cas de manquements aux règles de DML et d'APML et ainsi pouvoir en percevoir le produit. Ce 2ème avenant a également permis de prolonger la convention de délégation sur 2 années (2025-2026) couvertes par la prorogation par délibération 2023-244 de 3 ans du PLHi 2018-2023 (2024-2025-2026).
Par courrier en date du 18 juin 2025, la société d'économie mixte (SEM) CDC Habitat (à différencier du bailleur social CDC Habitat social) a sollicité SQY afin d'exempter son patrimoine de logements locatifs intermédiaires (LLI) et de logements abordables contractualisés (LAC), situé dans le secteur d'application, du permis de louer. Plus précisément, cette demande concerne 3 résidences sur la commune :

- la résidence « Les Alizés » située au 5 rue Jean Zay, gérée par la structure ADOMA appartenant au groupe CDC Habitat située dans un secteur soumis à l'APML,la résidence « Jardin Nacelia » située au 37-33 rue Clément Ader (LLI) située dans un secteur soumis à la DML,la résidence « Trappes Koprivnice » située au 20-22 rue de Koprivnice (LLI) située dans un secteur soumis à la DML.

Si le patrimoine de logements locatifs sociaux géré par le bailleur social CDC Habitat social n'est pas soumis au dispositif du permis de louer et donc exclu de son périmètre d'application, celui de la SEM CDC Habitat l'est. CDC Habitat justifie sa demande d'exemption du permis de louer par la conformité de leurs ensembles immobiliers au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitat, ainsi qu'aux conditions fixées par l'ensemble des textes législatifs permettant la mise en place du permis de louer. Ils avancent également le facteur contraignant du permis de louer qui ralentit l'accès au logement des ménages.

Les services de SQY et la ville de Trappes ont échangé sur le sujet et aucun élément contradictoire (signalement, suspicion d'habitat indigne ou insalubre, présence de marchands de sommeil) incitent à ne pas répondre favorablement à la demande de CDC Habitat.

Il est ainsi proposé d'adopter ce 3ème avenant à la convention de délégation, afin d'exclure du périmètre d'application du permis de louer les LLI ou LAC gérés par la SEM CDC Habitat.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n° 3 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif de « déclaration de mise en location » et d'« autorisation préalable à la mise en location » entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Trappes, modifiant les périmètres d'application de l'autorisation préalable à la mise en location sur la commune de Trappes.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 2025-333 Saint-Quentin-en-Yvelines - Trappes - Convention de remboursement entre SQY et la ville de Trappes dans le cadre du suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) de Trappes

Avis favorable de la commission Aménagement et mobilités du 06 novembre 2025

Le dispositif Action Cœur de Ville (ACV) a été lancé le 14 décembre 2017 par le ministère de la Cohésion des territoires. Par ce dispositif, l'État souhaite accompagner les villes moyennes à maintenir et développer l'attractivité de leur centre-ville au travers d'un projet partenarial associant acteurs publics et privés.

Saint-Quentin-en-Yvelines, au vu de ses compétences en matières d'aménagement et d'équilibre social de l'habitat, est le pilote des deux actions « Habitat » de la convention ACV de Trappes signée le 9 octobre 2018 et complétée par un avenant ayant fait l'objet d'une délibération n°2021-60 en conseil communautaire : l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU et le dispositif de suivi-animation de l'OPAH-RU.

Pour rappel, une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) est un dispositif de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah) ayant pour objectif principal de favoriser la réhabilitation et la rénovation énergétique des logements du parc privé sur un périmètre déterminé concentrant des enjeux d'amélioration et de recyclage du bâti existant (souvent dans les centres anciens). Pour ce faire, l'OPAH-RU permet sur une durée de 5 ans un accompagnement complet, par un opérateur spécialisé, des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants, aussi bien en copropriétés qu'en parties privatives, ainsi que la mobilisation de subventions sous conditions.

La convention 2025-2030 d'OPAH-RU de Trappes

Le COPIL du 10 octobre 2024 a notamment confirmé les principes et objectifs de l'opération, le plan d'actions, les contours du dispositif de suivi-animation et le financement de l'opération. Tous ces éléments, ainsi que l'organisation du suivi-animation, ont été inscrits dans une convention, approuvée par délibération n°2024-348 du conseil communautaire de SQY, signée par l'ensemble des parties prenantes (Etat, Anah, Banques des Territoires, ville de Trappes, SQY).

Afin de mener à bien cette opération, l'opérateur Citémétrie a été désigné pour animer ce suivi-animation et assurer la dynamique de l'opération. Une équipe d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) complète (techniciens habitat, chargés d'opération) et d'experts (architectes, juristes, travailleurs sociaux, chef de projets et d'études) sera mobilisée durant les 5 années de l'OPAH-RU pour faire du repérage et de la prospective ciblée auprès des propriétaires et copropriétaires, pour les conseiller et les accompagner tout au long de leurs projets de travaux.

Le financement de ce suivi-animation est estimé à 1,56 million TTC pris en charge intégralement par SQY mais subventionné à 50% HT par l'Anah (712 080 €) et à 25% HT par la Banque des Territoires (325 229 €). La ville de Trappes participera à hauteur de 21 500 € également (payé par la ville à SQY chaque année à hauteur de 4 300 €).

Le règlement de l'Anah et plus spécifiquement les conditions de contractualisation de l'OPAH-RU ne permettant pas aux communes de financer directement des actions de suivi-animation éligibles à un financement Anah ; il est proposé d'adopter une convention entre SQY et la commune de Trappes afin d'encadrer les principes d'avancements des fonds par SQY et de remboursement par la ville de Trappes à SQY.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de remboursement entre SQY et la ville de Trappes dans le cadre du suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) de Trappes.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

4 2025-334 Saint-Quentin-en-Yvelines - Trappes - Quartier des Merisiers et de la plaine de Neauphle - Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines) - volet rénovation urbaine - Approbation de l'avenant n°1 à la convention particulière avec le conseil départemental des Yvelines, la commune de Trappes, SQY et l'entreprise sociale de l'Habitat ICF Habitat La Sablière

Avis favorable de la commission Aménagement et mobilités du 06 novembre 2025

Par délibération n° 2017- 463 du 21 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la convention cadre Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines) avec le conseil départemental des Yvelines, signée le 1er février 2018. Cette convention s'inscrit dans la politique du logement du département des Yvelines, PRIOR'Yvelines repose sur une approche collaborative et propose un appui opérationnel financier aux collectivités qui projettent, à horizon 2025, de conduire un projet de développement résidentiel ambitieux et/ou un projet de rénovation urbaine.

A travers son volet rénovation urbaine, le conseil départemental s'engage aux côtés des collectivités développant des projets de rénovation urbaine inscrits dans les quartiers dits « prioritaires » que ces derniers soient ou non retenus par l'ANRU. Au terme d'une sélection issue d'un appel à projets, le département des Yvelines propose un partenariat étroit à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets qui contribuent à renouveler l'attractivité du quartier et à sa bonne insertion au sein de la ville.

Par délibération n° 2022-342 du 15 décembre 2022, le conseil communautaire a approuvé la convention particulière du programme PRIOR'Yvelines - volet rénovation urbaine avec le conseil départemental des Yvelines, la commune de Trappes, SQY et l'entreprise sociale de l'habitat ICF Habitat La Sablière. Cette convention a été signée le 2 mai 2023. Cette convention prévoyait un concours financier du département de 27 984 855 € dont 9 639 120 € pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage SQY, à savoir deux opérations d'aménagement d'ensemble et la requalification du parc de la plaine de Neauphle.

Par délibération n° 2022-78 du 31 mars 2022, le conseil communautaire a approuvé la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ANRU de Saint-Quentin-en-Yvelines relative au projet de Trappes, La Verrière et Plaisir. Celle-ci a été signée le 05 décembre 2022. Cette convention ANRU a ensuite fait l'objet d'un avenant n°1 afin d'intégrer le projet de rénovation urbaine de Trappes, approuvé par délibération du conseil communautaire le 27 juin 2024 et signé le 03 décembre 2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Cependant, depuis 2023, le conseil départemental des Yvelines traverse une crise budgétaire sans précédent. La crise immobilière nationale a conduit à une chute vertigineuse de droits de mutation à titre onéreux (-140 M€ en 2023). Avec une dotation globale de fonctionnement quasi inexistante depuis 2014, le non-remboursement par l'Etat des dépenses d'aides sociales réalisées pour son compte et l'absence de levier fiscal depuis la réforme de 2021, le département des Yvelines n'a eu d'autres choix que de réduire drastiquement ses dépenses pour assurer l'équilibre de ses comptes.

Il a donc décidé de se recentrer sur ses compétences essentielles et de renoncer à certains investissements, dont ceux consentis au titre du programme PRIOR'Yvelines - volet rénovation urbaine.

A ce titre, le conseil départemental des Yvelines a décidé de maintenir l'accompagnement financier pour :

- l'ensemble des engagements concernant la transformation de l'habitat ;
- la construction d'équipements scolaires lorsque ceux-ci demeuraient conformes aux engagements pris lors du conventionnement ;
- les opérations avec un fort degré d'imbrication opérationnelle ou qui étaient d'ores et déjà engagées d'un point de vue opérationnel.

Les autres opérations d'équipements publics et les opérations d'espaces publics ne seront en revanche plus accompagnées.

Ces éléments expliquent en grande partie l'objet du présent avenant qui vise, pour le projet de rénovation urbaine de Trappes, à :

- mettre à jour la maquette financière du projet au titre du programme Prior'Yvelines et prendre en compte le retrait du soutien départemental à certaines opérations, à savoir, en ce qui concerne celles sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines :
 - **Aménagement d'ensemble du secteur Camus (- 4 220 116 €) ;**
 - **Aménagement d'ensemble du secteur Barbusse – Cité Nouvelle – Ilot Rousseau (- 4 016 234 €) ;**

- mettre à jour les éléments programmatiques liés à l'évolution du projet de rénovation urbaine ;
- intégrer la modification récente du règlement du programme (délibération n° 2024-CD-5-7974 du 21 juin 2024), modifiant les modalités de versements des subventions. Le versement de la subvention se fera désormais sur demande écrite du bénéficiaire, par tranche de 20% du montant total de la subvention, au prorata de l'avancement du projet (le premier acompte pouvant être demandé au démarrage des travaux sur présentation des ordres de service) et dans la limite d'un versement par an ;
- et enfin acter la prorogation d'une année supplémentaire de la durée initiale de la convention PRIOR'Yvelines. Il est ici rappelé que ledit délai court à partir de la date de signature de la convention par l'intégralité des partenaires. La convention de Trappes, signée le 2 mai 2023, sera donc clôturée le 2 mai 2029.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Synthèse des opérations soutenues par le volet rénovation urbaine de PRIOR'Yvelines intégrant le présent avenant :

Désignation de l'opération	Type de dépenses	Maître d'ouvrage destinataire de l'aide	Coût total opérations HT	Subvention Prior'	% sur coût de revient total (arrondis)
~~1 - Aménagement d'ensemble Camus - SQY~~	~~Aménagement des espaces publics~~	~~CA SQY~~	~~27 856 000 €~~	~~4 220 116 €~~	~~15%~~
~~2 - Reconstruction de la crèche Camus~~ Création d'un pôle petite enfance et/ou scolaire - secteur Camus*	Equipements publics	Ville de Trappes	~~4 812 226 €~~ 12 000 000 €	1 684 280 €	~~35%~~ 12%
~~3 - Reconstruction du GS Flaubert~~	~~Equipements publics~~	~~Ville de Trappes~~	~~13 184 326 €~~	~~4 614 514 €~~	~~35%~~
~~4 -~~ **Requalification du parc de la Plaine de Neauphle**	Aménagement des espaces publics	CA SQY	2 805 540 €	1 402 770 €	50%
~~5 - Aménagement d'ensemble Barbusse/Cité Nouvelle/Plateau Urbain – SQY~~	~~Aménagement des espaces publics~~	~~CA SQY~~	~~39 650 746 €~~	~~4 016 234 €~~	~~10%~~
~~6 -~~ **Réhabilitation et résidentialisation de 75 logements individuels**	Intervention sur le parc social	ICF Habitat La Sablière	~~7 281 136 €~~ 8 046 972 €	2 184 340 €	~~30%~~ 27%
~~7 -~~ **Restructuration typologique et résidentialisation de 24 logements individuels**	Intervention sur le parc social	ICF Habitat La Sablière	~~2 890 926 €~~ 2 687 896 €	1 300 917 €	~~45%~~ 48%
~~8 –~~ Crèche Rosa Parks - secteur Cité Nouvelle	Equipements publics	Ville de Trappes	~~4 917 229 €~~ 5 327 725 €	~~1 721 030 €~~ 1 000 000 €	~~35%~~ 19%
~~9 - Gymnase Rousseau~~	~~Equipements publics~~	~~Ville de Trappes~~	~~7 115 017 €~~	~~2 490 256 €~~	~~35%~~
~~10 -~~ **Réhabilitation et extension du GS Wallon**	Equipements publics	Ville de Trappes	~~12 429 708 €~~ 26 666 667 €	~~4 350 398 €~~ 5 335 544	~~35%~~ 20%
TOTAL PRIOR RENOVATION URBAINE			~~122 942 854 €~~ 57 534 800 €	~~27 984 855 €~~ 12 907 851 €	~~23%~~ 22%

Le conseil départemental a délibéré en ce sens le 17 octobre 2025.

Le conseil municipal de Trappes a délibéré en ce sens le 13 octobre 2025.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention particulière PRIOR'Yvelines rénovation urbaine avec le conseil départemental des Yvelines, la commune de Trappes, SQY et ICF Habitat La Sablière portant sur une aide financière totale ramenée à 12 907 851€ au lieu de 27 984 855€, soit une baisse de 53,87%.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

5 2025-331 Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - Quartier du Valibout - Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines) volet rénovation urbaine - Approbation de l'avenant n°2 à la convention particulière avec le conseil départemental des Yvelines, la commune de Plaisir, SQY et l'entreprise sociale de l'habitat Les Résidences Yvelines Essonne

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 06 novembre 2026

Par délibération n° 2017- 463 du 21 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la convention cadre Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines) avec le conseil départemental des Yvelines, signée le 1er février 2018. Cette convention s'inscrit dans la politique du logement du département des Yvelines, PRIOR'Yvelines repose sur une approche collaborative et propose un appui opérationnel financier aux collectivités qui projettent à horizon 2025, de conduire un projet de développement résidentiel ambitieux et/ou un projet de rénovation urbaine.

A travers son volet rénovation urbaine, le conseil départemental s'engage aux côtés des collectivités développant des projets de rénovation urbaine inscrits dans les quartiers dits « prioritaires », que ces derniers soient ou non retenus par l'ANRU. Au terme d'une sélection issue d'un appel à projets, le département des Yvelines propose un partenariat étroit à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets qui contribuent à renouveler l'attractivité du quartier et à sa bonne insertion au sein de la ville.

Par délibération n° 2020-28 du 05 mars 2020, le conseil communautaire a approuvé la convention particulière PRIOR'Yvelines - volet rénovation urbaine avec le conseil départemental des Yvelines, la commune de Plaisir, SQY et l'entreprise social de l'habitat Les Résidences Yvelines Essonne. Cette convention a été signée le 17 décembre 2020.

Par délibération n°2022-78 du 31 mars 2022, le conseil communautaire a approuvé la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ANRU de Saint-Quentin-en-Yvelines, Trappes, La Verrière et Plaisir, signée le 05 décembre 2022.

Cependant, depuis 2023, le conseil départemental des Yvelines traverse une crise budgétaire sans précédent. La crise immobilière nationale a conduit à une chute vertigineuse de droits de mutation à titre onéreux (-140 M€ en 2023). Avec une dotation globale de fonctionnement quasi inexistante depuis 2014, le non-remboursement par l'Etat des dépenses d'aides sociales réalisées pour son compte et l'absence de levier fiscal depuis la réforme de 2021, le département des Yvelines n'a eu d'autres choix que de réduire drastiquement ses dépenses pour assurer l'équilibre de ses comptes.

Le conseil départemental a donc décidé de se recentrer sur ses compétences essentielles et de renoncer à certains investissements, dont ceux consentis au titre du programme PRIOR'Yvelines - volet rénovation urbaine.

A ce titre, le conseil départemental des Yvelines a décidé de maintenir l'accompagnement financier pour :

- l'ensemble des engagements concernant la transformation de l'habitat ;
- la construction d'équipements scolaires lorsque ceux-ci demeuraient conformes aux engagements pris lors du conventionnement ;
- les opérations avec un fort degré d'imbrication opérationnelle ou qui étaient d'ores et déjà engagées d'un point de vue opérationnel.

Les autres opérations d'équipements publics et les opérations d'espaces publics ne seront en revanche plus accompagnées.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Un premier avenant n°1 à la convention PRIOR'Yvelines a été approuvé par le conseil communautaire le 13 février 2025, qui a :

- Mis à jour la maquette financière du projet au titre du programme PRIOR'Yvelines et acté le retrait du soutien départemental de certaines opérations, à savoir :
 - Aménagement d'ensemble – sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (- 7 279 377 €) ;
 - Construction d'une maison associative – sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Plaisir.
 - L'aide financière totale a été ramenée en conséquence à 5 689 675 € au lieu de 13 521 377 €, soit une baisse de 57,92 % ;
 - Mis à jour les éléments programmatiques liés à l'évolution du projet de rénovation urbaine ;
 - Intégré la modification du règlement du programme (délibération n°2024-CD-5-7974 du 21 juin 2024), modifiant les modalités de versements des subventions ;
 - Et acté la prorogation d'une année supplémentaire de la durée initiale de la convention PRIOR'Yvelines, soit jusqu'au 17 décembre 2026.

En janvier 2025, la commune de Plaisir a revu le projet de son groupe scolaire en raison de contraintes financières. Le nouveau programme prévoit uniquement la rénovation de l'école Casanova, sans extension ni intervention sur l'école Brossolette, contrairement au projet initial. L'ambition environnementale et les équipements prévus ont également été réduits.

L'avenant n°2 actualise en conséquence le montant de la subvention et la fiche opération de l'école Casanova, sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Plaisir.

Synthèse des opérations soutenues par le volet rénovation urbaine de Prior'Yvelines intégrant le présent avenant :

Opération	Type de dépenses	Maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide	Coût total opérations (HT)	Subvention Prior'	% sur coût de revient total du projet (arrondis)
1 – Résidentialisation de 1021 logements loc. sociaux	Restructuration du parc social	Les Résidences Yvelines Essonne	10 510 562 €	4 189 675 €	40%
2 – ~~Réhabilitation des écoles Brossolette et Casanova~~ 2- Rénovation de l'école Casanova	Equipement public	Ville de Plaisir	~~7 131 554 €~~ 3 388 012 €	~~1 500 000 €~~ 900 000 €	~~21%~~ 27 %
			~~**17 642 116 €**~~ 13 898 574 €	~~**5 689 675 €**~~ 5 089 675 €	~~**32%**~~ 37%

Le conseil départemental a délibéré en ce sens le 17 octobre 2025.

Le conseil municipal de Plaisir délibérera en ce sens le 19 novembre 2025.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention particulière PRIOR'Yvelines rénovation urbaine avec le conseil départemental des Yvelines, la commune de Plaisir, SQY et Les Résidences Yvelines Essonne portant sur une aide financière totale ramenée à 5 089 675 € au lieu de 5 689 675 €, soit une baisse de 10,54 %.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour, 1 abstention(s) (Mme PRIOU-HASNI)

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Transports et Mobilité durable

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président, en charge des transports et des mobilités durables rapporte les points suivants :

1 2025-352 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation des rapports d'activités 2024 des parkings Gare, Bertin à Montigny-le-Bretonneux et La Verrière

Avis favorable de la commission Aménagement du 6 novembre 2025

L'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi n° 95-127 du 8 février 1995, dispose que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel qui doit être transmis à l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les rapports annuels du délégataire seront présentés à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 17 novembre 2025.

Résultats du contrat de concession pour les parcs-relais Gare, Bertin et La Verrière

Résultats commerciaux

Parcs-relais Gare+Bertin+La Verrière – Données TTC	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Δ 2024/2023
Nombre de places	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	2041	2041	-
Fréquentation horaire	56 223	49 623	48 596	53 572	48 014	43 495	43 973	46 541	15 320	15 607	22 873	26 626	46 068	73,0%
Chiffre d'affaires horaires et assimilés	182 890 €	203 594 €	198 695 €	247 382 €	244 178 €	222 503 €	236 924 €	243 728 €	86 040 €	83 122 €	162 694 €	166 535 €	317 344 €	90,6%
Ticket horaire moyen	3,25 €	4,10 €	4,09 €	4,62 €	5,09 €	5,12 €	5,39 €	5,24 €	5,62 €	5,33 €	7,11 €	6,25 €	6,89 €	10,1%
Nombre d'abonnements au 31/12 (hors Navigo gratuits)	848	814	920	1016	1113	1118	1289	1004	794	522	537	536	568	6,0%
Chiffre d'affaires abonnements	311 558 €	311 199 €	329 040 €	368 520 €	430 800 €	444 480 €	551 640 €	520 200 €	448 792 €	257 857 €	244 565 €	240 772 €	275 399 €	14,4%
Chiffre d'affaires total	494 448 €	514 793 €	527 735 €	615 902 €	674 978 €	666 983 €	788 564 €	763 928 €	534 832 €	340 979 €	407 258 €	407 306 €	592 742 €	45,5%
Chiffres d'affaires par place	439 €	457 €	468 €	546 €	599 €	592 €	699 €	678 €	475 €	303 €	361 €	200 €	290 €	45,5%
Contribution financière forfaitaire SQY	-	-	-	-	248 400 €	249 960 €	251 880 €	259 200 €	261 480 €	261 360 €	61 269 €	54 316 €	103 196 €	90,0%
Recettes diverses	957 €	1 196 €	120 €	480 €	600 €	960 €	1 680 €	480 €	720 €	0 €	0 €	258 €	7 692 €	2881,4%
Total chiffre d'affaires	1 101 636 €	1 141 343 €	1 157 880 €	864 960 €	922 920 €	917 880 €	1 042 080 €	1 023 600 €	797 040 €	602 400 €	468 527 €	461 622 €	695 939 €	50,8%

Résultats financiers :

Pour la troisième année d'exploitation par EFFIA Stationnement, les résultats sont bien en deçà des prévisions avec un chiffre d'affaires (CA) global de – 31 % par rapport au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP), malgré une augmentation du CA de +45,5% entre 2023 et 2024 (hors contribution forfaitaire de SQY) et des charges d'exploitation inférieures de 13% par rapport au CEP. Cette baisse des charges d'exploitation s'explique par des économies réalisées sur la plupart des postes budgétaires ; seules les charges d'amortissements sont au-dessus des prévisions.

Les redevances d'occupation du domaine public d'un montant total de 4 908 € ont été versées par le concessionnaire en 2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au global, le résultat net comptable de 2024 est déficitaire d'un montant de – 47 457 €, principalement en raison d'une baisse des recettes qui n'ont pas retrouvé leurs niveaux de la période pré-Covid. Il est en deçà de 180 % par rapport au prévisionnel.

Monsieur François ANDRE demande s'il y a un plan d'action face à ce déficit, notamment sur les propositions émanant du délégataire ou si Saint-Quentin-en-Yvelines continuera à être en deçà des prévisions.

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC indique qu'il y a bien des discussions avec le délégataire, mais les problématiques dépassent la simple gestion des parkings. Il ajoute que l'augmentation est d'un euro pour respecter le référentiel d'Ile-de-France Mobilités (IDFM).

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2024 du concessionnaire des parcs-relais Gare, Bertin à Montigny-le-Bretonneux et La Verrière.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2025-319 Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenant n°3 au contrat de délégation de service public des parcs relais Gare, Bertin à Montigny-le-Bretonneux et du parc relais Gare de La Verrière

Avis favorable de la commission Aménagement du 6 novembre 2025

Par délibération n° 2021-225 en date du 30 septembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le contrat de délégation de service public confiant la gestion d'exploitation et l'entretien des trois parcs-relais Gare, Bertin et La Verrière à la Société EFFIA STATIONNEMENT (concessionnaire) pour une durée de 7 ans à compter du 1er février 2022, soit jusqu'au 31 janvier 2029.

Par délibération n°2023-357 en date du 23 mai 2024, le conseil communautaire a approuvé la passation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public ayant pour objet :

- L'introduction d'un tarif moto sur le P+R La Verrière,
- La détermination d'une contribution exceptionnelle de 15 575 € net de taxes sur l'exercice 2024,
- L'ajout de la gestion de l'espace vert du P+R La Verrière (côté gare) en gestion à la charge d'EFFIA,
- L'autorisation de raccordement sur le réseau d'eau potable du parking Gare pendant les JOP 2024.

Par délibération n°2025-51 du 13 février 2025, le conseil communautaire a approuvé la passation de l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public ayant pour objet d'acter une nouvelle indexation de l'indice BT (suite à sa disparition sans coefficient de raccordement) modifiant ainsi la révision des prix du contrat de délégation de service public (DSP), la révision de la grille tarifaire des 3 P+R et la redevance à l'autorité concédante.

L'évolution du label « P+R » instauré et modifié par Ile-de-France Mobilités (IDFM) nécessite l'introduction et la modification de divers tarifs sur les 3 P+R Gare, Bertin et La Verrière et ce, afin d'être compatible avec les nouvelles exigences des enquêtes « Clients Mystères » conditionnant les conformités avec le Label et par là même, l'attribution des subventions S1 – Qualité de Service.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : P+R La Verrière : P+R La Verrière : Introduction d'un tarif covoiturage et d'un tarif mensuel Standard et « Navigo »

Pour répondre aux nouvelles exigences des enquêtes « Clients Mystères » conditionnant les conformités avec le Label, il convient d'introduire un tarif préférentiel « covoiturage ».

La grille tarifaire (annexe 5 du contrat initial) est ainsi modifiée avec l'ajout de ce tarif.

Le tarif de référence (pour l'année 2022) :

- de l'abonnement mensuel « Navigo » qui remplace l'actuel abonnement mensuel standard, est fixé à 30 € TTC,
- de l'abonnement mensuel « standard » est fixé à 31 € TTC,
- de l'abonnement mensuel « covoiturage » est fixé à 30 € TTC sur présentation de justificatifs.

Article 2 : P+R Gare, Bertin à Montigny-le-Bretonneux : Introduction d'un tarif moto, d'un tarif mensuel standard et « Navigo » et d'un tarif Vélo pour Bertin uniquement

Pour répondre aux nouvelles exigences des enquêtes « Clients Mystères » conditionnant les conformités avec le Label, il convient d'introduire un tarif moto, un tarif mensuel standard, un tarif mensuel « Navigo » et un tarif vélo pour le P+R Bertin uniquement.
La grille tarifaire (annexe 5 du contrat initial) est ainsi modifiée avec l'ajout de ces tarifs.
Le tarif de référence (pour l'année 2022) :

- de l'abonnement mensuel « motos » est fixé à 10 € TTC,
- de l'abonnement mensuel « Navigo » est fixé à 40 € TTC (qui est le tarif de l'abonnement mensuel standard avant cet avenant),
- de l'abonnement mensuel « standard » est fixé à 41,50 € TTC,
- de l'abonnement mensuel « vélos » est fixé à 5 € TTC pour le P+R Bertin uniquement (le seul P+R à être équipé de quelques arceaux).

Cette évolution, ainsi que des évolutions futures non planifiées, n'ont pas d'impact sur le compte d'exploitation prévisionnel du contrat de DSP ni sur la contribution de SQY.

L'avenant prendra effet à compter de sa notification.

Monsieur François ANDRE s'interroge sur l'absence des tarifs de référence 2025.

Monsieur Nicolas DAINVILLE souhaite confirmer que la gratuité pour le pass Navigo annuel est bien maintenue.

Monsieur HAMONIC confirme qu'il n'y a effectivement pas de remise en question sur la gratuité. Pour les autres tarifs, la différence est d'un euro pour s'aligner sur les référentiels IDFM.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour les parcs relais Gare, Bertin et La Verrière.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président, en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire rapporte les points suivants :

1 2025-340 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Modification du calendrier de versement de la redevance d'occupation pour l'année 2025 par CENTRALITY SQY

Avis favorable de la commission Aménagement du 06 novembre 2025

Suite à la vente par Saint-Quentin-en-Yvelines à la société CENTRALITY SQY de l'immeuble dit « de l'Anneau Rouge », l'opérateur a aujourd'hui achevé les travaux de démolition partielle de la superstructure.

Cependant, marquée par le ralentissement des marchés immobiliers, CODIC INTERNATIONAL, société mère de CODIC France, elle-même société mère de CENTRALITY SQY, fait l'objet d'une procédure judiciaire de transfert auprès du tribunal francophone de Bruxelles, visant à lui trouver un repreneur. Une offre a été déposée par un investisseur pour la reprise de CODIC France et de ses filiales, indépendamment du reste des sociétés de CODIC INTERNATIONAL.

Ce repreneur permettrait le maintien du projet de réhabilitation partielle et construction de deux immeubles neufs sur la gare RER de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Compte tenu de la procédure en cours, l'ensemble des dépenses de la société CENTRALITY SQY a été bloqué jusqu'au jugement de la juridiction compétente, devenu définitif de tout recours.

Aussi, CENTRALITY SQY est dans l'impossibilité de respecter le calendrier de paiement de la redevance d'occupation liée à l'installation de son chantier et fixée pour l'année 2025 à 15 000 €, payable avant le 1er octobre 2025.

Au regard de cette situation singulière, il est proposé d'accepter à titre exceptionnel de prolonger le délai d'exigibilité de la redevance jusqu'au 15 décembre 2025.

La redevance 2026 et les suivantes resteront dues avant le 1er octobre de chaque année.

Monsieur François ANDRE comprend que la maison mère est en procédure judiciaire : est-ce que le calendrier proposé tient bien compte des échéances à venir ?

Monsieur Lorrain MERCKAERT confirme que les travaux ne seront pas décalés, car c'est bien Centrality SQY qui poursuit l'opération.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la prolongation exceptionnelle du délai d'exigibilité de la redevance d'occupation de l'année 2025, d'un montant de 15 000 €, jusqu'au 15 décembre 2025.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2025-2592 **Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - Instauration d'un droit de préemption urbain et d'un droit de préemption urbain renforcé sur une partie des Zones Urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plaisir**

Avis favorable de la commission Aménagement du 06 novembre 2025

Par délibération du 28 septembre 2023, le conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines a instauré un droit de préemption urbain simple et un droit de préemption urbain renforcé sur une partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plaisir.

En effet, conformément à l'article L.211-2, alinéa 2 du Code de l'urbanisme, « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre […] en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.* » Ainsi, Saint-Quentin-en-Yvelines est compétent de plein droit pour instaurer et exercer ce droit de préemption.

Le PLU de la commune de Plaisir a fait l'objet d'une révision, approuvée par délibération du conseil municipal du 5 février 2025 et du conseil communautaire du 13 février 2025, justifiant la mise à jour du droit de préemption urbain (DPU) et renforcé (DPUR) sur la commune de Plaisir.

Afin de conduire une politique efficace d'aménagement urbain, de développement économique et de l'habitat et de protection du patrimoine, le droit de préemption urbain, simple et renforcé, est un outil majeur de maîtrise foncière des secteurs à enjeux.

Après avoir travaillé en concertation avec les services de la ville, il est proposé d'instaurer sur la commune de Plaisir :

- Un droit de préemption urbain simple, sur une partie des zones U et AU du PLU de Plaisir tel que révisé par délibération du conseil communautaire du 13 février 2025, délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;
- Un droit de préemption urbain renforcé, sur une partie des zones U et AU du PLU de Plaisir tel que révisé par délibération du conseil communautaire du 13 février 2025, délimité sur le plan annexé à la présente délibération.

Ce droit de préemption urbain renforcé est mis en place, conformément à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, sur des secteurs à forts enjeux de recomposition urbaine développés ci-dessous, dans lesquels il est nécessaire de disposer d'un outil permettant de porter des projets en pouvant agir sur l'ensemble des immeubles, dont les copropriétés de plus de 10 ans, les immeubles achevés depuis moins de 4 ans et sur les cessions de parts ou actions d'une société.

Ces secteurs à forts enjeux sont notamment les suivants :

- Secteur High-Tech :

 Le parc d'activités stratégique à l'échelle francilienne, espace dit « SQY High-Tech », secteur de 300 hectares au nord-ouest de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, concerne en majeure partie la commune de Plaisir.

 L'attractivité incontestable de ce territoire est susceptible d'être fragilisée à terme, par des facteurs liés tant à l'environnement de cet espace qu'à sa visibilité économique : un manque d'homogénéité et de cohérence des typologies d'activités, une visibilité insuffisante, ne permettant pas un rayonnement à la hauteur de son potentiel, une vraie faiblesse des liaisons de transport collectif vers le cœur de la région parisienne, des difficultés à attirer les « talents », des risques de départ d'entreprises et une perte potentielle de maîtrise du foncier et de la programmation urbaine.
 C'est dans ces conditions que Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Plaisir souhaitent aujourd'hui confirmer la nécessité d'outils d'envergure, en vue d'amplifier l'attractivité et la compétitivité du secteur à moyen et long terme.
 Ainsi, une étude stratégique sur les orientations de développement a permis de définir les grands objectifs urbains de ce secteur. Celles-ci se traduisent maintenant dans une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite au PLU.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il convient donc de confirmer l'outil permettant d'agir, notamment sur les lots de copropriété et sur les cessions de parts de ou d'actions de sociétés.

- Zone commerciale et d'activités du nord de la commune de Plaisir :

La commune de Plaisir est particulièrement bien dotée en terme d'emplois sur son territoire, du fait de la présence de nombreuses entreprises tertiaires et commerciales, tout particulièrement dans la zone commerciale et d'activités située au nord du territoire communal.

Conforter et renforcer le potentiel économique pour accueillir de nouvelles activités constituent un enjeu public principal, afin de favoriser les conditions d'un développement économique dynamique et créateur d'emplois en accompagnant le développement et/ou le renouvellement des zones d'activités.
Par ailleurs, ce secteur constitue une zone privilégiée pour le repositionnement ou l'accueil d'équipements publics.

Il s'agit d'un secteur composé de nombreuses sociétés et de commerces, de formes et d'activités variées, qui nécessite de confirmer l'utilisation d'un outil permettant d'agir sur les biens dont la propriété est composée de parts ou d'actions de société.

- Quartier de la Haise :

Du fait de sa proximité immédiate avec le pôle gare, et de sa position de lisière vis-à-vis des vastes espaces boisés et agricoles, le secteur de la Haise occupe un espace singulier, constitué ou à proximité de formes urbaines diverses (grands ensembles de logements collectifs, lotissements pavillonnaires, tissu de pavillons plus anciens, site hospitalier des Petits Près …). Ce positionnement stratégique nécessite un encadrement des mutations du secteur de façon à ce que le développement urbain y soit maîtrisé, encadré et que la restructuration du tissu moins dense de ce secteur ne soit pas empêchée.

Cette restructuration doit, en outre, permettre de réaliser une polarité d'espace public, pensée comme un élément d'articulation à l'échelle du quartier et le report modal en faveur des modes actifs, notamment par l'aménagement de pistes cyclables et de circulations sécurisées pour les piétons.

Pour mener à bien ces actions, il convient donc de pérenniser un outil permettant d'agir sur l'ensemble des fonciers concernés, y compris sur les lots de copropriété et sur les cessions de parts ou d'actions de société.

- Secteurs de la gare Plaisir-Grignon et de la rue René Bazin :

Ces secteurs sont situés dans les quartiers dynamiques de la commune de Plaisir, respectivement autour de la gare de Plaisir-Grignon et du périmètre dit « du Centre Bourg » destinés à muter dans les années à venir.

A ce titre, ils sont soumis à une pression foncière importante et à de nombreuses mutations accentuant le risque de densification irraisonnée du bâti, au détriment des espaces publics et des besoins et pratiques des habitants. Il convient donc de se doter d'un outil permettant de prendre en compte les enjeux urbains existants et notamment de garantir un développement urbain maitrisé et qualitatif permettant un développement harmonieux du tissu urbain.

Ces secteurs englobent de nombreuses destinations et formes de propriété justifiant le recours au droit de préemption urbain.

- Commerces et activités du Valibout :

Le quartier du Valibout fait l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble dans le cadre du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU). Il est donc nécessaire de concrétiser la stratégie de maitrise foncière public d'une partie de ce secteur.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Cela nécessite pour la collectivité de se doter d'un DPUR lui assurant au besoin une maitrise foncière d'ensemble, car cet outil permet d'agir sur les biens dont la propriété est composée de parts ou d'actions de sociétés.

- Ecole Le Petit Bontemps :

Suite à la fermeture de l'école municipale Le Petit Bontemps et à la perte d'attractivité et d'activités des parcelles voisines, la commune participe actuellement au développement d'un projet de construction de logements mixtes.

Il s'agit donc d'accompagner l'ambition communale de renouvellement urbain sur les fonciers privés constitués de petites copropriété et/ou d'activités médicales et professionnelles.

Secteur historique de la rue Jean-Jacques Rousseau, de la place Saint-Pierre et de la rue Ernest Lavisse :

Cette entrée de ville en prolongation de la rue Jules Reigner est marquée par la présence immédiate des anciennes serres situées au cœur de ce quartier résidentiel et historique menant, via la rue Jean-Jacques Rousseau, à l'église Saint-Pierre, jouxtant le domaine du château de Plaisir.

Ces parcelles désormais non exploitées bénéficient d'une superficie permettant la réalisation d'un projet d'entrée de ville et de création de logements d'architecture qualitative. L'objectif est de réaliser une opération d'ensemble, afin de préserver ce quartier résidentiel et de créer un front bâti de taille raisonnable face à la zone agricole.

Afin de garantir le dynamisme du centre-ville, l'accessibilité et l'attractivité des commerces situés au niveau de la place Saint-Pierre doivent être préservés à travers notamment des travaux de réaménagement de voirie menés par la commune et en veillant aux mutations pouvant intervenir.

Pour mener à bien ces objectifs, il convient donc de pérenniser un outil permettant, à la fois de contenir la pression foncière extérieure et d'agir sur l'ensemble des fonciers concernés, y compris sur les lots de copropriété et sur les cessions de parts ou d'actions de société.

- Foncier diffus :

Certains fonciers méritent une attention particulière, car ils sont potentiellement détenus selon un statut échappant au DPU simple, alors que leur maitrise foncière publique pourrait être rendue nécessaire, notamment pour le développement d'équipements publics, d'activités économiques, d'habitat ou pour la protection de l'environnement.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Instaure un Droit de Préemption Urbain sur les Zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plaisir, tel que révisé par délibération du Conseil communautaire du 13 février 2025, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés à la présente délibération.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Instaure un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur une partie des zones urbaines (U) et A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plaisir tel que révisé par délibération du Conseil communautaire du 13 février 2025, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

3 2025-338 Saint Quentin-en-Yvelines - Modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Bilan de la concertation et définition des modalités de la mise à la disposition du public

Avis favorable de la Commission Aménagement et mobilités du 06 novembre 2025

Une procédure de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant les communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, et Voisins-le-Bretonneux, a été engagée par délibération du 27 juin 2024.

Cette procédure comprend les modifications suivantes :

1. Modifier le zonage au bois de la Garenne sur la commune de Voisins-le-Bretonneux, afin d'y permettre l'implantation de petits commerces ;

2. Préciser que dans le cadre des obligations de planter en application du règlement écrit, la strate arbustive devra de préférence être composée d'essences persistantes et caduques sans ratio spécifique ;

3. Préciser que les data-center appartiennent à la destination entrepôt ;

4. Encourager les opérateurs de téléphonie à mutualiser les antennes déjà existantes pour éviter leur multiplication ;

5. Ajouter une prescription d'ilot commercial à préserver (L151-16 du Code de l'urbanisme) sur le parc d'activité du Pas-du-Lac nord ;

6. Etendre le périmètre de préservation de l'activité commerciale à Guyancourt sur l'ilot de l'hôtel Ibis et sur le secteur à l'angle de la rue Haussmann et l'avenue Léon Blum ;

7. Supprimer l'ER n°CA03 secteur ZAC Gare Bécannes à La Verrière et l'ER n°EL05 à Elancourt ;

8. Préciser que l'aménagement de combles de plus de 25m² sont à prendre en compte dans le calcul des tranches pour le stationnement ;

9. Ajuster à la marge le zonage au sein d'unités foncières à Montigny-le-Bretonneux pour davantage de cohérence avec la destination actuelle des bâtiments ;
10. Ne pas préciser au règlement de la zone agricole (A) le type de revêtement perméable attendu pour davantage de souplesse ;

11. Créer sur la partie ouest de la ZA du Pas-du-Lac une zone autorisant la sous-destination industries, mais limitant la sous-destination entrepôts ;

12. Uniformiser la méthode de calcul du recul des constructions entre l'article 6 et le lexique du règlement écrit ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

13. Préciser la méthode de calcul du retrait des façades pour les carports d'une grande superficie ;

14. Préciser les règles d'instruction des attiques et le calcul de leur retrait par rapport aux façades ;

15. Modifier le zonage (U) le long du corridor de l'ancienne emprise A12 afin de faciliter le développement économique ;

16. Modifier le zonage afin de permettre l'implantation de résidences étudiantes à Trappes en lien avec l'école 3IS ;

17. Augmenter les hauteurs autorisées sur l'ilot Rousseau à Trappes afin d'y permettre du R+10 ;

18. Autoriser l'implantation de logements sur le secteur Langevin à Trappes ;

19. Modifier le zonage sur le secteur du petit Gibus à Trappes (juste derrière le collège Le village) en passant de UE (actuel) à UM pour y permettre le développement de logements ;

20. Modifier l'application du règlement au cas des lotissements et des projets d'aménagement d'ensemble (article 4 des Dispositions Générales) à La Verrière.

Compte tenu des caractéristiques de certaines de ces modifications, le conseil communautaire dans sa délibération n° 2024-135 du 27 juin 2024, a décidé de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure, impliquant en conséquence une phase de concertation auprès du public conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme.

Cette phase de concertation s'est déroulée du 04 juin jusqu'au 05 octobre 2025. A noter que la période de concertation, initialement prévue sur 2 mois, a été prolongée de 2 mois afin de s'assurer que les modalités prévues soient bien respectées et de permettre une information et une participation optimale du public.

Les modalités de concertation, fixées par la délibération n° 2024-135 du 27 juin 2024 étaient les suivantes :

- De procéder à l'affichage de la délibération fixant les modalités de la concertation au siège de la communauté d'agglomération et dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi, pendant toute la durée de ladite concertation.

- La mention de ladite délibération dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département avant le démarrage de la concertation, et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage de l'intercommunalité et des communes concernées par la procédure, pendant toute la durée de la concertation.

- La mise à disposition du public d'un dossier au siège de la communauté d'agglomération et dans les hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi avec le contenu alimenté au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du dossier, accessible aux heures et jours d'ouverture habituel d'ouverture au public.

- Un registre mis à la disposition du public, afin de recueillir ses avis et suggestions à l'hôtel de ville des communes concernées.

- Une adresse Internet (boîte aux lettres électronique) spécifique mise à la disposition du public afin de recueillir ses avis et suggestions.
- La mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines.

- La publication d'un article au moins dans la presse municipale ou d'agglomération.

L'ensemble de ces modalités a été respecté (cf. annexe bilan de la concertation) ce qui a permis une information du public suffisante et adaptée à l'importance des projets de modification, conformément à l'article L 103-4 du Code de l'urbanisme.

Aucune remarque n'a été réalisée sur les registres papiers mis à disposition.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Cinq remarques ont été formulées par le biais de l'adresse mail portant :

- Deux sur la conformité des modifications prévues sur le bois de la Garenne à Voisins-le-Bretonneux avec une sur l'utilisation actuelle du sol et le projet porté par la commune ;
- Une erreur matérielle sur le règlement écrit du PLUi ;
- Une sur l'élargissement du périmètre permettant l'implantation d'activités industrielles sur la ZA du Pas-du-Lac à Montigny-le-Bretonneux ;
- Un avis portant sur l'ensemble des modifications réalisé par une association sur Voisins-le-Bretonneux.

Conformément à la procédure de modification simplifiée régie par les articles L 153-36 et suivants, le dossier de la modification simplifiée n°3 a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) et devra par la suite faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois.
Afin d'avoir une information optimale du public et compte tenu de la concertation déjà organisée, il est proposé les modalités suivantes de mise à disposition du public :

La mise à disposition dans les mairies des 7 communes et à l'hôtel d'agglomération, d'un dossier papier présentant la modification simplifiée, ainsi que les éventuels retours des PPA, dont celui la *Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe*), suite à la notification de la procédure ;

- Ce dossier sera accompagné par un registre papier permettant au public de formuler des remarques et/ou avis sur les modifications prévues ;
- De mettre le dossier présentant la modification simplifiée en ligne sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- De mettre à disposition une adresse mail spécifique à la procédure permettant au public de formuler des remarques et/ou avis sur les modifications prévues ;
- D'afficher au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant toute la durée de cette dernière, un avis informant le public des modalités de mise à disposition ainsi que les moyens de s'informer sur les modifications prévues ;
- De poster sur les réseaux sociaux de Saint-Quentin-en-Yvelines au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant les 30 jours qui suivent son lancement, des informations sur les modalités de celle-ci.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de la communauté d'agglomération en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis des PPA et des observations du public par délibération motivée.

Cette mise à disposition durera 31 jours, elle débutera **le 5 décembre 2025 et se terminera le 4 janvier 2026.**

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le bilan de la concertation organisée dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLUi annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que le dossier du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi.et les pièces qui l'accompagnent seront mis à disposition du public selon modalités suivantes :

- La mise à disposition aux heures et jours habituels d'ouverture au public, dans les mairies des 7 communes et à l'hôtel d'agglomération, d'un dossier papier présentant la modification simplifiée, ainsi que les éventuels retours des PPA, dont la *Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe*) , suite à la notification de la procédure ;
- Ce dossier sera accompagné par un registre papier permettant au public de formuler des remarques et/ou avis sur les modifications prévues ;
- Mettre le dossier présentant la modification simplifiée en ligne sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Mettre à disposition une adresse mail spécifique à la procédure permettant au public de formuler des remarques et/ou avis sur les modifications prévues ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Afficher au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant toute la durée de cette dernière, un avis informant le public des modalités de mise à disposition ainsi que les moyens de s'informer sur les modifications prévues ;
- Poster sur les réseaux sociaux de Saint-Quentin-en-Yvelines au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant les 30 jours qui suivent son lancement, des informations sur les modalités de celle-ci.

Article 3 : Dit que cette mise à disposition durera 31 jours, et qu'elle débutera le 5 décembre 2025 et se terminera le 4 janvier 2026.

Article 4 : Dit qu'à l'issue de ladite mise à disposition, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- M. le Directeur Départemental des territoires,
- Mmes le Maire de Voisins-le Bretonneux.
- MM. les Maires d'Élancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Guyancourt, La Verrière et de Trappes.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

4 2025-325 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport de gestion 2024 de la société d'économie mixte (SAEM) Citallios

Avis favorable de la Commission Aménagement et mobilités du 06 novembre 2025

La société anonyme d'économie mixte (SAEM) Citallios a notamment pour vocation d'accompagner les collectivités territoriales dans leur développement urbain. Elle peut ainsi étudier pour le compte de collectivités le potentiel d'un site, la faisabilité tant sur le plan économique que juridique de projets d'envergure.

Saint-Quentin-en-Yvelines, par délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2023 est entré dans le capital de la SAEM Citallios en faisant l'acquisition de 445 actions (soit 0,03 % du capital), au prix de 22,46 euros par action, soit un prix total de 9 994,70 euros.

En tant que détenteur d'une partie du capital de cette SAEM, Saint-Quentin-en-Yvelines doit prendre acte du rapport d'activités et des comptes de l'exercice 2024 de la SAEM Citallios.

Les chiffres clés en 2024 de la SAEM Citallios sont les suivants :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En 2024, les dépenses d'investissement réalisées pour l'ensemble des opérations s'élèvent à 71,3 millions d'euros TTC. Par activité, les dépenses d'investissement représentent :

- 53,5 M€ pour les concessions ;
- 14,0 M€ pour les mandats ;
- 3,7 M€ pour les opérations d'aménagement hors concessions.



Les comptes de l'exercice 2024 font apparaître un bénéfice net de 18.871€ se décomposant comme suit :

▪ Résultat courant : -353.104,58 €
▪ Résultat exceptionnel : + 371.975,47 €
▪ Participation : 0 €
▪ Impôt sur les sociétés : 0
Le résultat net est de + 18 870,89 € au 31/12/2024.

Le rapport de gestion ci-joint présente plus en détail les données comptables et financières ainsi que les réalisations marquantes de l'année 2024.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport de gestion 2024 de la SAEM Citallios.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président, en charge des transports et des mobilités durables rapporte le point suivant :

5 2025-324 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport de gestion 2024 de la société publique locale (SPL) Citallia

Avis favorable de la Commission Aménagement et mobilités du 06 novembre 2025

Les conseils départementaux des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont créé, par délibérations respectives des 28 mai 2021 et 7 juin 2022, une société publique locale (SPL), la SPL Citallia, dont l'objet est de « *procéder à toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction* ».

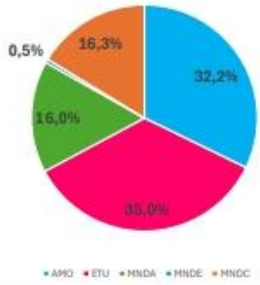
Saint-Quentin-en-Yvelines, par délibération du conseil communautaire du 7 septembre 2022, est entré dans le capital de la SPL Citallia en faisant l'acquisition de 1 000 actions (soit 2,5 % du capital), au prix de 10 euros par action, soit un prix total de 10 000 euros.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En tant que détenteur d'une partie du capital de cette SPL, Saint-Quentin-en-Yvelines doit prendre acte du rapport d'activités et des comptes de l'exercice 2024 de la SPL Citallia.

En synthèse, la SPL Citallia est intervenue via cinq types de contrats : des contrats d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandats d'études, de mandats d'aménagement et de mandats de construction.

La décomposition des activités de la SPL Citallia (sur la base des produits générés) pour l'exercice 2024 s'établit comme suit :



Type	QP CITALLIA	%
AMO	208 590,00	32,2%
ETU	226 197,50	35,0%
MNDA	103 356,11	16,0%
MNDE	3 427,08	0,5%
MNDC	105 578,46	16,3%
	647 149,15	**100,0%**

Le résultat net de la SPL Citallia au 31/12/2024 est un bénéfice de 18 560 €.

Le rapport de gestion ci-joint présente plus en détail les données comptables et financières, ainsi que les réalisations marquantes de l'année 2024.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport de gestion 2024 de la société publique locale (SPL) Citallia.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Mme ROSETTI)

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Cycle de l'eau

Madame Eva ROUSSEL, Vice-présidente, en charge du cycle de l'eau rapporte les points suivants :

1 2025-323 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de gestion des eaux usées de la commune de Magny-les-Hameaux vers les réseaux de transport du SIAHVY

Avis Favorable de la commission Environnement et travaux du 04 novembre 2025

SQY est adhérente au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) qui assure le transport des eaux usées de Magny-les-Hameaux (hors quartier du Mérantais) vers les réseaux interdépartementaux du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne(SIAAP).

Il est proposé de conclure une convention avec le SIAHVY, afin de préciser les modalités techniques, financières et administratives relatives au transport des eaux usées de la commune de Magny-les-Hameaux par les collecteurs gérés par ce syndicat.

Cette convention prend également en compte la réforme des redevances de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), en vigueur depuis le 1er janvier 2025.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de gestion des eaux usées de la commune de Magny-les-Hameaux vers les réseaux de transport du SIAHVY

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2025-322 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du contrat Bièvre "Eau, climat, trame verte et bleue"

Avis Favorable de la commission Environnement et travaux du 04 Novembre 2025

L'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), dans le cadre de son douzième programme (2025-2030) d'intervention « Eau Climat et Biodiversité » et la Région Ile-de-France, dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique (SRECE), proposent aux acteurs territoriaux de se mobiliser autour d'un programme d'actions territorialisées identifiées comme nécessaires à la sobriété en eau, la préservation des ressources en eau potable, la reconquête des milieux, la biodiversité associée et l'adaptation au changement climatique.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) était déjà signataire du contrat de territoire « Eau et Climat » (CTEC) Bièvre signé en juin 2020.

Ce nouveau contrat, d'une durée de 5 ans (2026-2030) a pour objectif d'adapter le territoire aux changements climatiques et doit viser à l'atteinte du bon état des eaux et la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.

Ce contrat s'applique au territoire du bassin versant de la Bièvre et la structure porteuse de celui-ci est le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) dont SQY est membre.

A ce titre, il identifie à l'échelle du bassin versant de la Bièvre, pour chaque acteur local, les opérations prioritaires et leurs enveloppes financières susceptibles d'être subventionnées par l'AESN.

Parmi les propositions faites par SQY, et sous réserve de crédits budgétaires, les actions prioritaires suivantes ont été retenues :

- La réhabilitation et renaturation des berges de bassins
- La mise en conformité des branchements par la mise en place d'une politique via une convention de mandat.
- La désimperméabilisation et la gestion à la source des eaux pluviales.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le contrat Bièvre Eau Climat Trame verte et bleue

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit contrat

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Energie et éclairage public

Monsieur Bertrand COQUARD, Vice-président, en charge de la Smart City, de l'énergie et de l'éclairage public rapporte le point suivant :

1 2025-336 Saint-Quentin-en-Yvelines - GRDF - Rapport annuel 2024

Avis favorable de la commission Environnement et travaux du 4 novembre 2025

Il convient de prendre acte du compte-rendu annuel 2024 d'activité du contrat de concession applicable aux communes de Coignières, Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Maurepas, Trappes, Voisins-le-Bretonneux et Villepreux qui lie aujourd'hui Saint-Quentin-en-Yvelines à GRDF.

Ce contrat de concession a été signé le 15 juin 2004 pour une durée de 30 ans.

Les communes de Plaisir et des Clayes-sous-Bois étant adhérentes au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY 78), Saint-Quentin-en-Yvelines s'est substitué à celles-ci au sein du SEY 78 depuis le 20 juin 2016 qui est donc à ce jour l'autorité organisatrice de la distribution (AOD) pour ces communes.

GRDF a pour missions les travaux d'extension, de renouvellement et l'entretien du réseau concédé.

Les éléments patrimoniaux dont Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire et qui sont ainsi concédés à GRDF sont :

- les réseaux de distribution du gaz sur son périmètre du réseau propriété de GRT-Gaz jusqu'à la vanne avant compteur du client du réseau ;
- les colonnes montantes des immeubles construits après la date de signature du contrat de concession ;
- depuis 2020, les compteurs individuels sont entrés dans le périmètre de la concession, ainsi que les postes de livraison clients et les postes d'injection de biométhane lorsqu'ils existent.

La fourniture de gaz aux tarifs réglementés n'est pas incluse dans le contrat de concession.

Le compte-rendu annuel d'activité a pour objet de retracer les conditions d'exécution des missions confiées à GRDF par Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre du contrat de concession durant l'année civile écoulée.

GRDF a ainsi l'obligation de faire un état des lieux sur l'état du patrimoine concédé, la qualité de desserte du gaz, le service aux usagers, de présenter le compte d'exploitation de la concession, les faits marquants de l'année 2024 et les perspectives d'investissement et d'organisation sur les années à venir.

Ce rapport sera présenté à la Commission consultative des services publics locaux du 17 novembre 2025.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2024 du concessionnaire GRDF.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Environnement et transition écologique

Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Vice-présidente, en charge de l'environnement et de la transition écologique rapporte les points suivants :

1 2025-321 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du Plan d'amélioration de la qualité de l'air (PAQA) de la communauté d'agglomération de SQY

Avis favorable de la commission Environnement et travaux du 4 novembre 2025

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est concernée par l'application de l'article 85 de la loi LOM prévoyant notamment que les Plans climats air énergie territoriaux (PCAET) définissent un Plan d'actions pour la qualité de l'air (PAQA), en vue d'atteindre des objectifs territoriaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques, au moins aussi exigeants que ceux prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques dit PREPA. Les élus communautaires de SQY ont donc décidé d'élaborer un PAQA au travers de la délibération n° 2021-38 du conseil communautaire du 1er avril 2021.

Un premier projet du PAQA de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a été arrêté le 23 mai 2024 par délibération n° 2024-140 avant saisie simultanée du Préfet de région, de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), et du Président du conseil régional pour avis le 6 juin 2024, comme le prévoit la loi.

Le 30 octobre 2024, la MRAe a rendu un premier avis écrit demandant de compléter le PAQA de façon notamment, à évaluer le plan d'action et de conclure à son efficacité par l'atteinte des objectifs du PREPA.

La MRAe a pu travailler à l'étude d'un avis définitif sur la base du rapport environnemental établi par SQY et daté de novembre 2024. Cette saisine émanant de SQY étant conforme à l'article R. 1 22 - 17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 5 décembre 2024. Conformément au premier alinéa du IV de l'article R. 1 22 -2 1 du code de l'environnement, l'avis a vocation à être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1 22 -2 1 II du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France le 16 janvier 2025. Puis, la MRAe s'est réunie le 26 février 2025 pour rendre un avis sur le projet de PAQA de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, la MRAe a rendu l'avis délibéré N° MRAe APPIF-2025-025 du 26 février 2025.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du PAQA, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par SQY et sur la prise en compte de l'environnement par celui-ci. Un mémoire de réponse à l'avis délibéré sur le projet de PAQA de la MRAe a été rendu par SQY en mars 2025.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, le projet de PAQA arrêté a été mis à disposition, en vue de la consultation du public. Le principe de participation du public en matière environnementale (corollaire du principe d'information du public) consacré par l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, comme c'est le cas présentement.
Ainsi, par délibération du conseil communautaire n° 2025-146 du 22 mai 2025, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a proposé une consultation publique, du 23 juin 2025 inclus au 23 juillet 2025 inclus (4 semaines), à l'hôtel d'agglomération et par voie électronique, sur le Plan air renforcé 2024-2027, en lien avec les objectifs fixés dans le PREPA.

Les remarques formulées par le public par voie numérique auprès de SQY au sujet du PAQA ont fait l'objet d'une réponse de SQY figurant en annexe du PAQA.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur François ANDRE pose une question de cohérence entre les ambitions affichées dans le cadre du PAQA et les marchés accord-cadre passes par SQY, dont la liste est annexée aux documents ; en effet, SQY achète encore des véhicules utilitaires diesel.

Madame Joséphine KOLLMANSBERGER répond qu'il y a une amélioration au niveau des véhicules. Monsieur Philippe GUIGUEN explique que ces sujets sont effectivement importants lors des commissions d'appels d'offres (CAO) : lorsque c'est possible, SQY passe aux véhicules électriques ; toutefois, lorsqu'il n'y a pas de véhicules qui correspondent aux besoins définis par l'agglomération en électrique, il faut parfois choisir des diesels, ceci étant particulièrement vrai pour les véhicules techniques.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le Plan d'amélioration pour la qualité de l'air (PAQA), dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Arrête le Plan d'actions pour la qualité de l'air (PAQA) intégré au Plan climat air énergie territorial (PCAET), conformément à l'article 85 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Région Ile-de-France et à Mme la Présidente de la Région Ile-de-France.

Article 4 : Dit que la révision de ce Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air interviendra simultanément à celle du Plan Climat Air Energie Territorial en cours (2021-2027), à savoir courant 2027.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2025-374 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du Rapport de Développement Durable 2025

Avis favorable de la Commission Environnement et travaux du 4 novembre 2025

Le décret d'application de l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle) rend obligatoire la rédaction d'un rapport sur la situation en matière de développement durable pour toutes les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50.000 habitants.

La loi précise que ce rapport doit être présenté par l'exécutif de la collectivité dans le cadre de la préparation du budget.

Le rapport sur le développement durable (RDD) établit :

- D'une part, un bilan des politiques, programmes et actions publiques dont celles conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes à la collectivité au regard du développement durable ainsi que les orientations et politiques à venir permettant d'améliorer la situation (pratiques/activités internes et politiques publiques territoriales) ;

et,

- D'autre part, une analyse des processus de gouvernance mis en place par la collectivité pour élaborer, mener et évaluer son action (modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de l'ensemble des actions, politiques publiques et programmes).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour 2025, comme pour la précédente édition, le bilan de politiques publiques, programmes et actions de la collectivité s'appuie sur les enjeux nationaux définis au regard des objectifs de développement durable (ODD) :

- Justice sociale ;
- Transition énergétique ;
- Transition écologique ;
- Education et formation ;
- Santé et Bien-être ;
- Participation Citoyenne.

Les 17 ODD qui sont le cadre structurant de la mise en œuvre du développement durable en France pour les 15 prochaines années sont déclinés sur chaque fiche.

Il s'agit d'un travail de collaboration entre l'ensemble des services de l'agglomération et les communes, afin de balayer l'ensemble des actions de développement durable institutionnelles sur le territoire de SQY.

L'analyse des processus de gouvernance mis en œuvre par la collectivité pour élaborer, mener et évaluer son action est réalisée sur la base des cinq éléments de démarche du « Cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux » :

- la participation des acteurs ;
- l'organisation du pilotage des politiques et projets ;
- la transversalité des approches ;
- l'évaluation partagée ;
- une stratégie d'amélioration continue.

Le rapport est illustré par les nombreuses actions engagées par la communauté d'agglomération en faveur du développement durable, dans le cadre de ses compétences transversales. Il fait également état des actions engagées par les 12 communes de Saint-Quentin-en-Yvelines au cours de l'année 2025.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport de Développement Durable 2025 de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines annexé.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture

Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-président, en charge des espaces verts et de l'agriculture rapporte le point suivant :

1 2025-326 Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - Subvention à l'association les Restos du Cœur - les Relais du Cœur des Yvelines, pour le projet de régulation et d'irrigation de la serre du Jardin d'insertion de Guyancourt

Avis favorable de la Commission Environnement et travaux du 4 novembre 2025

Le plan d'actions « Agriculture locale et circuits courts » 2019-2025 de Saint-Quentin-en-Yvelines a été voté par le conseil communautaire le 27 juin 2019. En lien avec le Plan climat air énergie territorial (PCAET), il vise à pérenniser les espaces agricoles, à soutenir l'agriculture locale, à encourager les transitions vers des pratiques respectueuses de l'environnement, à soutenir les dynamiques associatives en matière d'agriculture et d'alimentation locale et à développer les circuits courts alimentaires.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce plan d'actions s'articule autour des 6 axes suivants :

Axe 1 : Accompagnement des porteurs de projet agricoles, des exploitants et des chefs d'entreprise en lien avec l'agriculture locale ;

Axe 2 : Développement de filières alimentaires et de marchés locaux ;

Axe 3 : Urbanisme, foncier, paysage ;

Axe 4 : Communication, sensibilisation, mise en réseau ;

Axe 5 : Accompagnement des projets citoyens ;

Axe 6 : Environnement et biodiversité.

SQY fait aussi partie du Projet alimentaire territorial (PAT) de la Plaine aux Plateaux, avec l'ensemble des partenaires suivants : communautés d'agglomération de Paris-Saclay et Versailles Grand Parc, associations Triangle Vert, Terre et Cité, APPVPA, chambre d'agriculture d'Ile-de-France, Pôle Abiosol, Groupement des agriculteurs biologiques Ile-de-France, Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay et Etat. Le PAT vise à relocaliser l'alimentation et à favoriser une alimentation de qualité pour tous. Coordonné par Terre et Cité, il a été reconnu officiellement par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en juillet 2021. Il a bénéficié de 610 000 € de subventions sur 3 ans (2022-2023-2024) dans le cadre du Plan France Relance (appel à projets dédié de la DRIAAF).

Enfin, SQY est membre du groupe d'action locale (GAL) du Plateau de Saclay, porté par l'association Terre et Cité, dont l'objet est de gérer le programme de financement européen LEADER sur le périmètre de ce territoire, couvrant entre autres les communes de Guyancourt et Magny-les-Hameaux. Après un premier programme sur 2016-2023, le GAL du Plateau de Saclay, a été sélectionné pour une nouvelle période de financement LEADER 2024-2027. Ce programme permet la mobilisation de 1,4M € pour le financement de différents porteurs de projets, publics ou privés, pour des projets de développement agricole et de valorisation du patrimoine.

L'association les Restos du Cœur – les Relais du Cœur des Yvelines a pour objet d'aider et apporter sur le territoire des Yvelines une assistance bénévole aux personnes en difficulté, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire, par la distribution de denrées et d'une manière générale, par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique.

L'association a créé une entité « Atelier Chantier d'Insertion » (ACI), également appelée « Jardin d'insertion », dédiée à la production de fruits et légumes distribués dans les centres des Restos du Cœur des Yvelines de SQY. Les personnes accueillies par les centres Restos du Cœur de SQY (représentant un public cible de 4 464 personnes) sont dans des situations de grandes difficultés sociales et financières. La distribution de la production du « Jardin d'insertion » leur permettra d'accéder à des produits frais issus de cultures raisonnées, dans un circuit court de production et de distribution, tout en bénéficiant d'une sensibilisation aux questions liées à l'équilibre alimentaire. A terme, l'ACI projette d'employer 14 personnes issues du territoire de SQY en contrat à durée déterminée d'insertion (CCDI) de 24h/semaine. L'association dispose déjà de l'expérience de plus de 40 autres jardins d'insertion créés par les Restos du Cœur en France.

Le « Jardin d'insertion » de Guyancourt est un modèle économique intégré, structuré sous forme de circuits courts, respectueux de l'environnement (utilisation de dons de graines et de semences, absence de produits chimiques, agriculture raisonnée...).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les Restos du Cœur des Yvelines ont noué des partenariats avec différentes entreprises du territoire (notamment BOUYGUES Construction), qui ont notamment participé aux études préalables du projet.

L'association a également fait appel au pôle expertise de Terre & Humanisme, afin d'obtenir un appui technique pour accompagner le jardin dans sa création (diagnostic agroécologique, montée en compétence de l'encadrant technique) et pour élaborer des recommandations pertinentes.

Au regard du rapport de Terre & Humanisme, les actions de régulation de la serre et d'irrigation de la serre et du « Jardin d'insertion » de Guyancourt répondent à une nécessité organisationnelle et à une approche écologique.

L'association souhaite donc lancer une action visant à améliorer globalement la gestion de l'eau par l'irrigation, le remplacement de la station météo, la régulation de la serre et la mise en place d'ombrières. L'irrigation et le programmateur dans la serre et les jardins permettront d'arroser au moment propice (la nuit par exemple), que les salariés soient sur site, ou non. Cela favorisera l'optimisation des cultures et évitera l'évaporation ce qui permettra d'économiser la consommation d'eau. L'irrigation sera réalisée par goutte-à-goutte et par aspersion sprinkler selon l'emplacement, pour maximiser l'efficacité. L'installation de ce dispositif impliquera le remplacement du tableau électrique. Afin de mieux gérer la température et donc la quantité d'eau consommée, s'y ajoutent le changement de la station météo, le régulateur de la serre et l'installation d'ombrières.

Dans un second temps (2026), un second projet est envisagé, pour installer un dispositif de récupération d'eau de pluie afin de la stocker et de l'utiliser à la demande.

Pour ce projet de régulation et d'irrigation de la serre d'un montant d'investissement de 33 000 €, l'association sollicite une subvention du conseil départemental des Yvelines de 13 000 € et une subvention de SQY de 20 000 €.

Le projet de « Jardin d'insertion » de Guyancourt porté par **les Restos du Cœur** s'inscrit dans les objectifs du Plan d'actions agriculture locale et circuits courts de SQY :

Axe 1 : Accompagnement des porteurs de projet agricoles, des exploitants et des chefs d'entreprise en lien avec l'agriculture locale ;

Axe 2 : Développement de filières alimentaires et de marchés locaux ;

Axe 5 : Accompagnement des projets citoyens ;

Axe 6 : Environnement et biodiversité.

Il contribue également aux objectifs du PAT, en luttant contre la précarité alimentaire et en favorisant l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

SQY propose donc le versement d'une subvention d'investissement de 20 000 € aux Restos du Cœur pour les travaux de régulation et d'irrigation de la serre du « Jardin d'insertion » de Guyancourt.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention d'investissement de vingt mille euros (20 000 €) à l'association les Restos du Cœur – les Relais du Cœur des Yvelines pour les travaux de régulation et d'irrigation de la serre du « Jardin d'insertion » de Guyancourt.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au Budget principal 2025, chapitre 204.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h38.

Madame la secrétaire de séance

Joséphine KOLLMANNSBERGER

Monsieur le Président

Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Terre d'innovations

RESSOURCES HUMAINES

Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes 2025

Conseil Communautaire du 20 novembre 2025

SAINT QUENTIN EN YVELINES
Terre d'innovations

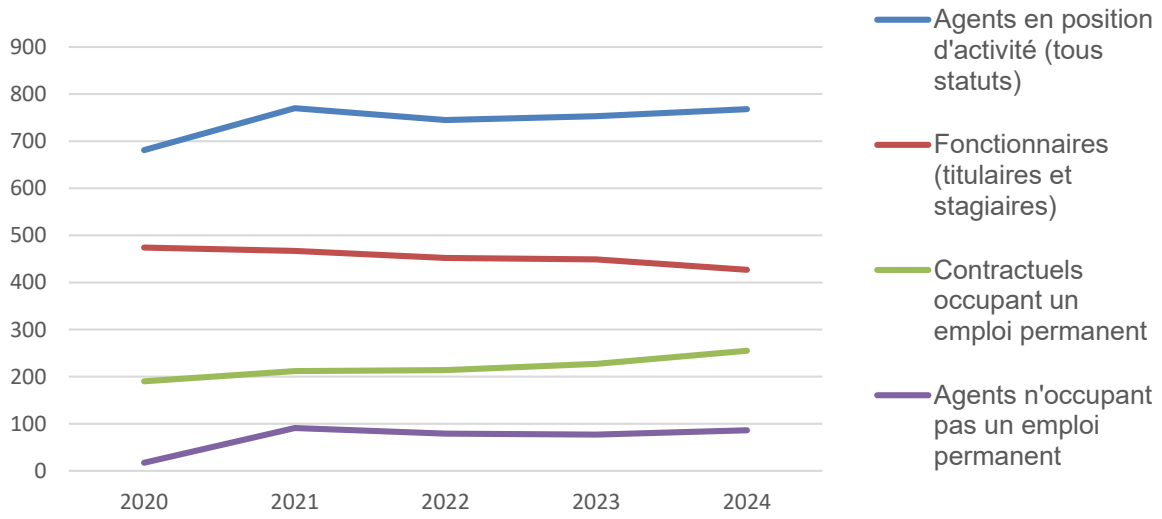
Sommaire :

- ❑ Quelques indicateurs du RSU 2024
- ❑ Les Actions au sein de SQY
- ❑ Les Actions mises en place sur le Territoire

INDICATEURS DU RSU :

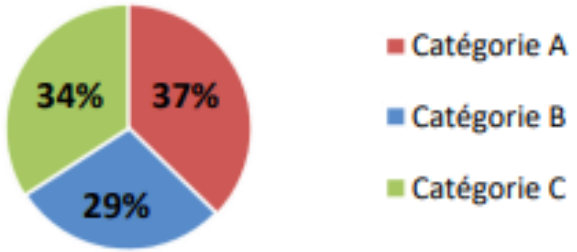
Les Effectifs de la collectivité

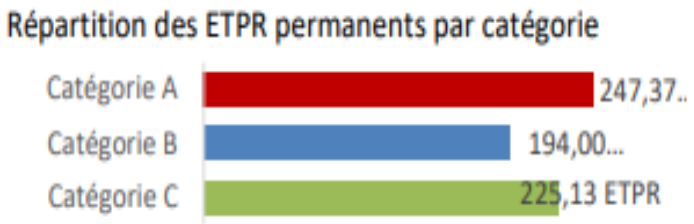
Evolution des effectifs



L'évolution des effectifs présents au 31/12 tous statuts confondus montre une stabilité, avec une légère augmentation de 1,99% entre 2023 et 2024.

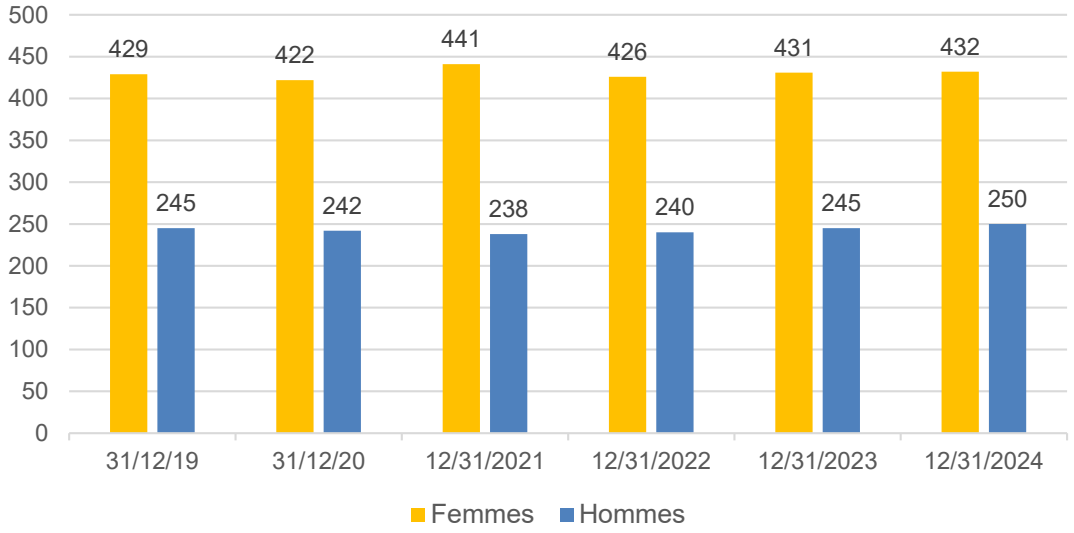
Répartition par catégorie hiérarchique (agents permanents)



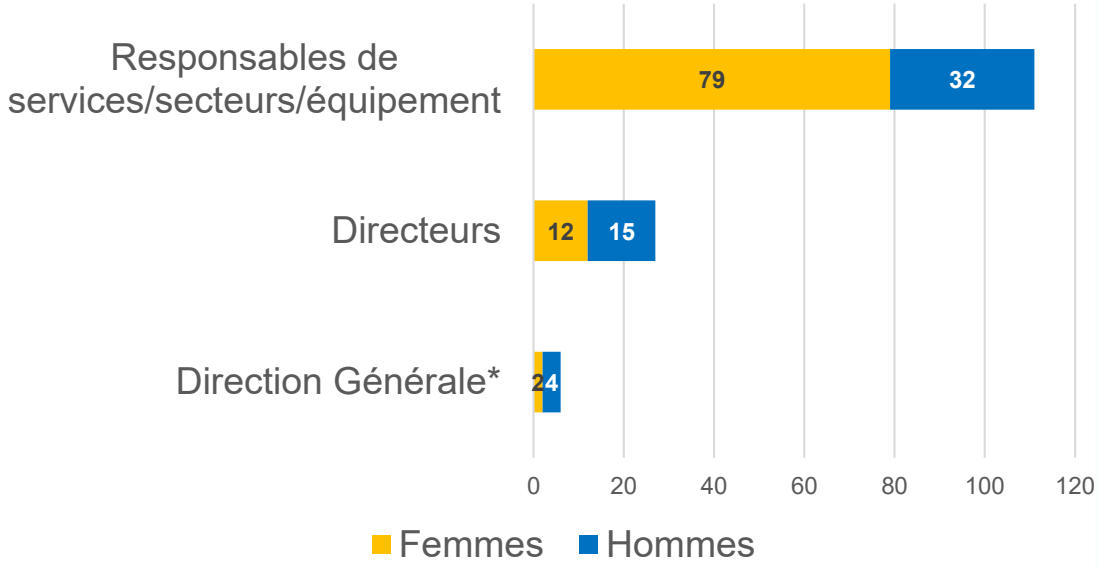


INDICATEURS DU RSU :
Les Effectifs de la collectivité

Evolution des effectifs permanents femmes hommes



Répartition des femmes et des hommes (agents permanents) sur les emplois d'encadrement

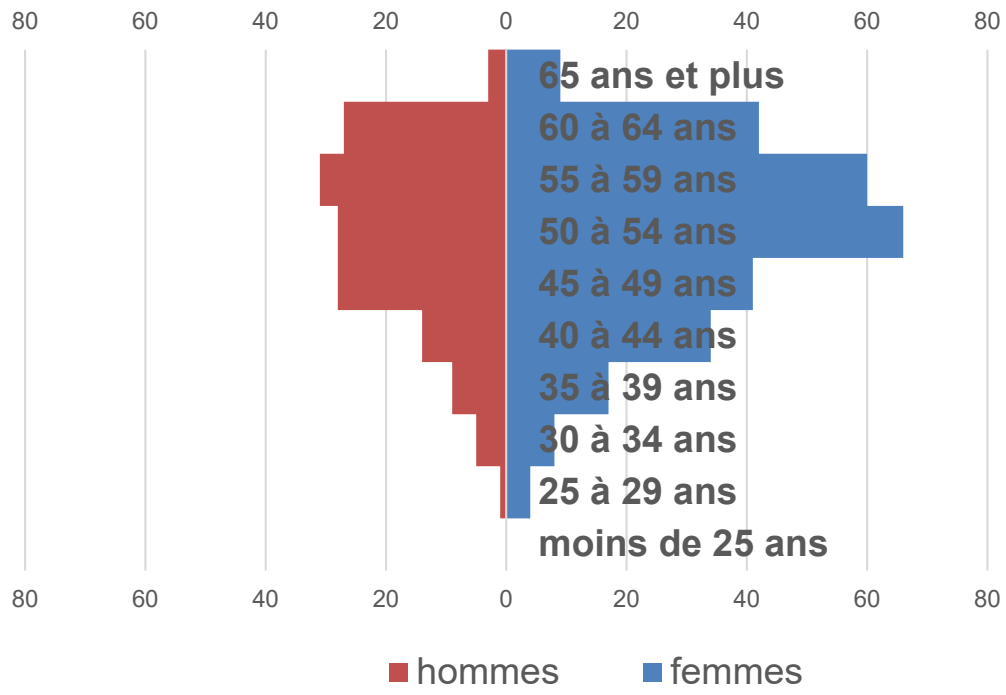


Au 31 décembre 2024, la collectivité employait 432 femmes et 250 hommes sur emploi permanent, soit 63% de femmes et 37% d'hommes.

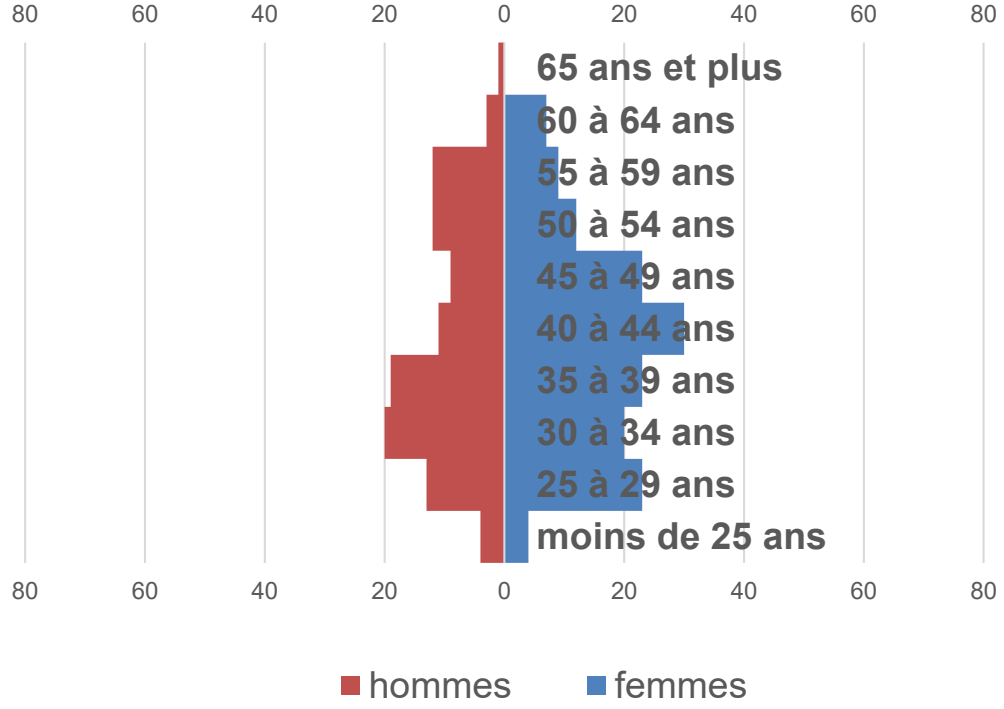
INDICATEURS DU RSU :

Les Effectifs de la collectivité

Répartition par tranche d'âge des fonctionnaires

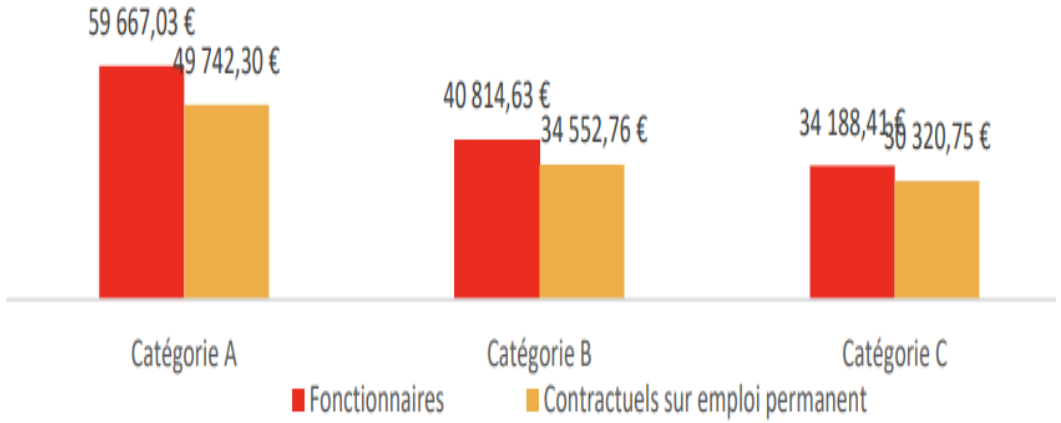


Répartition par tranche d'âge des contractuels

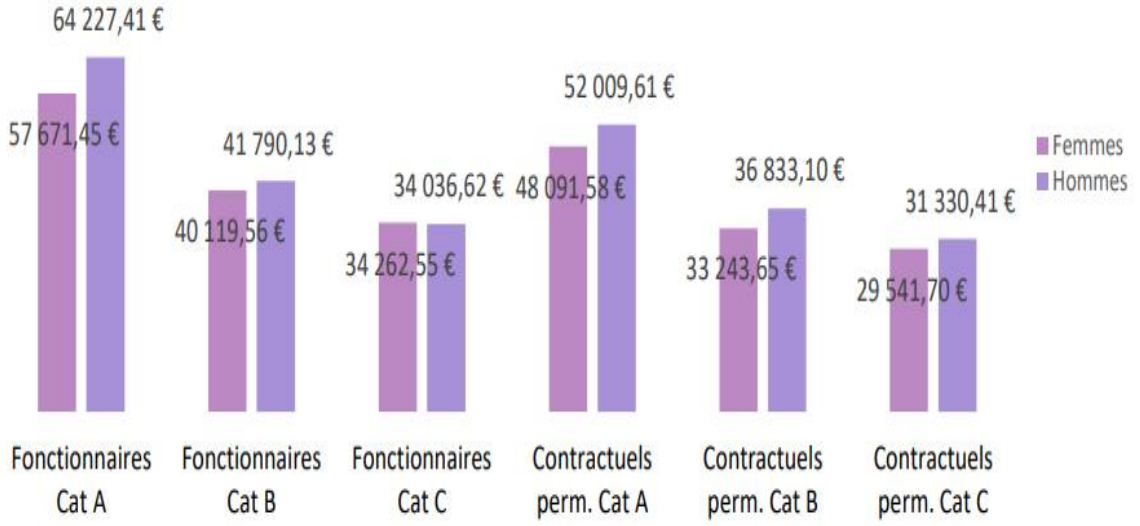


INDICATEURS DU RSU :
Rémunération

Rémunération moyenne selon le statut et la catégorie



Rémunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon le statut, la catégorie hiérarchique et le genre



Par rapport à 2023, on observe des rémunérations moyennes en légère hausse pour l'ensemble des catégories et statut. Cette augmentation de la rémunération est en moyenne de 3,3 % pour les agents titulaires et de 1,35 % pour les agents contractuels.

INDICATEURS DU RSU :

Progression de carrière des fonctionnaires territoriaux

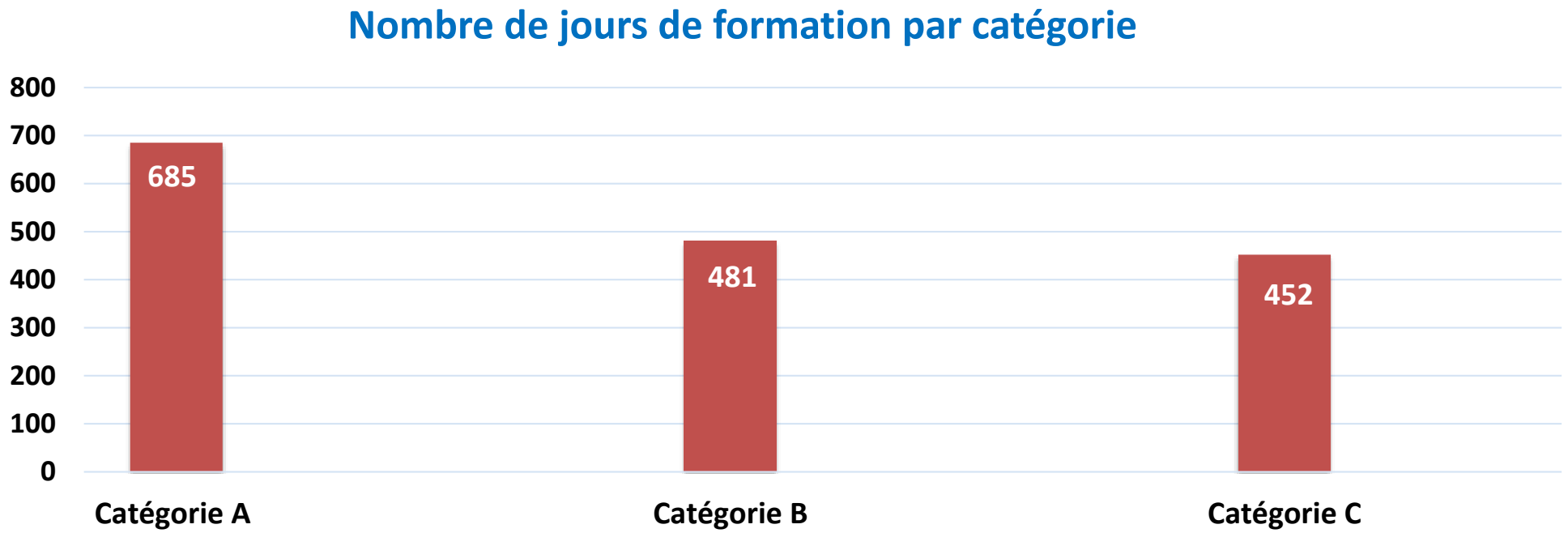
- **135 avancements d'échelon :** 66% des avancements d'échelons ont bénéficié à des femmes et 34% à des hommes

- **22 avancements de grade :** 55 % au bénéfice des femmes,

- **14 Promotions interne :** 10 au bénéfice des femmes.

INDICATEURS DU RSU :

Répartition des jours de formation par types de formation



Nombre de jours de formation réalisés = 1623 dont

- 682 pour les catégories A (73 % pour les Femmes et 27% pour les Hommes),
- 487 pour les catégories B (68% pour les Femmes et 32% pour les Hommes),
- 454 pour les catégories C (62% pour les Femmes et 38% pour les Hommes).

LES ACTIONS DE SQY

1. L'index égalité femmes/hommes 2024

Le score de SQY 2024 : **81 points sur 100**

- **Score de SQY 2023** : 92 points sur 100. Le 3ème indicateur n'avait pu être calculé car promotion inférieur au seuil de calcul

- **Score SQY 2024** : 81 points sur 100. Tout les indicateurs ont été calculés. A l'exception de l'indicateur 3, les autres indicateurs 2024 ont des résultats supérieurs à ceux enregistrés en 2023.

LES ACTIONS DE SQY

2. La formation égalité femmes hommes à destination des encadrants

- ✓ Dans le cadre de la politique relative à l'égalité femmes/hommes, les encadrants se sont vus proposés une formation sur la thématique de l'égalité professionnelle.
- ✓ 6 sessions de formations organisées avec le CNFPT
- ✓ Près de 75 managers formés
- ✓ Action de formation reconduite en 2026 pour les encadrants et étendue aux collaborateurs

LES ACTIONS DE SQY

3. Les actions d'accompagnement et de traitement des situations humaines :

✓ 32 situations humaines accompagnées en 2025

✓ Acteurs de l'accompagnement :

- la Direction des Ressources Humaines, le Service relations au travail, la cellule d'écoute, le réseau des référents santé et qualité de vie au travail.
- Les modalités d'accompagnement sont adaptées à chaque situation.

✓ 2 situations de suspicion de harcèlement et de VSS (violence sexiste et sexuelle) traitées en 2025

SQ

Terre d'innovations

PROXIMITÉ

Solidarité

LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'EGALITE FEMME-HOMME MISES EN PLACE A SQY EN 2025 PAR LA DIRECTION A LA SOLIDARITE

SAINT QUENTIN EN YVELINES

Terre d'innovations

Sommaire

1. Rappel des objectifs du contrat de ville 2024-2030
2. Les outils structurants de la politique de la ville mobilisés sur l'égalité femme-homme et contre les discriminations
 a. L'accès au Droit : la MJD, le financement de la Maison Calypso et du dispositif « l'Etincelle »
 b. L'accès aux soins et à la prévention : les actions de l'IPS
 c. La médiation sociale : les intervenantes sociales en commissariat et le Point Services aux Particuliers (PSP)/France Services
3. Un contexte économique difficile pour les partenaires associatif du contrat de ville

1. L'égalité femme-homme s'inscrit dans la thématique « Prévention, Médiations et lutte contre toutes les discriminations » du Contrat de ville 2024-2030

LES ENJEUX

1/ Mieux comprendre pour mieux combattre.
Mieux identifier les problématiques de la discrimination et de l'égalité femme-homme sur le territoire (mieux identifier les référents ; faciliter le signalement des situations).

2/ Renforcer l'accès au Droit et la coordination des acteurs pour assurer un meilleur accompagnement des plaignants/victimes (éviter les situations de non-recours au Droit) ;

3/ Poursuivre les sensibilisations et formations à l'égard des professionnels sur la lutte contre les discriminations et pour l'égalité femme-homme ;

4/ Renforcer la prévention et la sensibilisation auprès du public sur la thématique de l'égalité en Droit et de son corollaire, le principe de non-discrimination.

2. Les outils structurants de la politique de la ville mobilisés sur l'égalité femme-homme

a. L'accès au Droit : la MJD de SQY

→ ***Plus de 19 000 demandes juridiques traitées chaque année – 56% des usagers sont des femmes.***

→ ***Les violences conjugales et intra-familiales sont traitées par 4 juristes pérennes de la MJD + les associations DIRE (aide aux victimes) et le CIDFF (information des femmes et des familles)***

→ ***Des exemples d'actions de prévention en faveur du Droit des femmes - Un large public impacté (des écoles primaires aux adultes) :***

- ***8 mars 2025 : débat à Montigny-Le-Bretonneux avec des femmes entrepreneuses ;***
- ***Débat radio avec Marmite FM sur l'IVG ;***
- ***Formation laïcité auprès d'animateurs et de professeurs du primaire et du secondaire ;***
- ***Journée Nationale de l'Accès au Droit le 23 mai 2025 ;***
- ***Improvisations théâtrales et débat sur l'égalité fille-garçon, les discriminations, en décembre 2025.***

Au titre du Contrat de ville 2024-2030 et des crédits politique de la ville de SQY :

1 - La Maison Calypso (subvention : 30 000 €)

C'est un lieu sécurisé et bienveillant
où de nombreux professionnels sont présents pour accompagner les femmes victimes de violences.

C'est un Centre de Santé Sexuelle
assurant des consultations en lien avec la contraception, les infections sexuellement transmissibles ou les interruptions volontaires de grossesse.

C'est un accompagnement global,
à la fois individuel et collectif pour accueillir, soigner et écouter les femmes en situation de vulnérabilité,

Une activité croissante : entre 2024 et 2025, la maison Calypso à Plaisir a reçu 180 patientes supplémentaires

2 - Le dispositif « l'Etincelle » porté par le CHRS l'Equinoxe (subvention : 5 000 €

- Un accueil de jour pour les femmes victimes de violence
- 90 femmes de SQY accueillies dont 23 issus des quartiers en Politique de la ville

b. La promotion de l'accès aux soins et à la prévention pour les femmes

Constats issus du Tableau de Bord Santé de SQY (2025)

- Le taux de prévalence du cancer est plus élevée chez les femmes (4,17 %) que chez les hommes (3,62 %) à SQY
- Depuis 2010, le recul de la mortalité par cancer est de 2,1 %/an pour les hommes et de 0,5 %/an pour les femmes
- Depuis 2010, tous les cancers progressent chez les femmes alors que les principaux cancers tendent à régresser - légèrement - chez les hommes
- Pour les personnes en situation de vulnérabilité socio-économiques (dont les familles monoparentales/19 % des familles à SQY), il est constaté :
 - Un nombre de grossesses prématurées et un taux de non recours au gynécologue plus élevés
 - Un recours plus faible aux dépistages : mammographie, col de l'utérus, diabète
 - 3,5 fois plus de risques de développer un diabète pour les femmes issues d'un milieu modeste par rapport aux femmes venant d'un milieu plus aisé, à la différence des hommes dont le développement de la maladie est moins lié au milieu social.
- Le recours aux antidépresseurs reste plus élevé chez les femmes

L'IPS propose un accueil généraliste et mutualisé en promotion de la santé : + de 17 000 visiteurs par an dont 2/3 de femmes

L'IPS propose une coordination d'actions de prévention (dépistages), d'éducation pour la santé (nutrition, activité physique) et d'amélioration de l'accès aux soins et contribue ainsi à l'égalité femme-homme.

c. Les acteurs(trices) de la médiation sociale

→ *3 intervenantes sociales en commissariat*
Ayant reçu plus de 600 personnes en 2025
(dont + de 90% de femmes victimes de violence) pour :

- évaluer la nature des besoins sociaux des plaignants se présentant dans les commissariats ;
- réaliser des actes éducatifs ou de médiation sociale ;
- proposer une assistance psychologique, des actions de soutien, d'information et d'orientation.

→ *Le Point Service aux Particuliers/France services*
L'objectif est de créer, entretenir et développer les liens économiques, administratifs et donc sociaux …

- en créant, entretenant et développant les liens économiques, administratifs et donc sociaux des habitants avec l'ensemble des prestataires de services publics / privés, les entreprises et les administrations ;
- en prévenant et résolvant les difficultés quotidiennes des habitants en leur apportant des réponses et des solutions adaptées à leurs situations.
- Près de 3 300 usagers accueillis en 2025

3. Des partenaires associatifs en difficultés financières

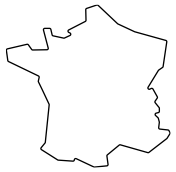
Lors du Comité des experts (CODEX) du Contrat de ville du 07/10/2025, les structures partenaires de la politique de la ville (CIDFF, DIRE, DECLIC THEATRE, MISSION LOCALE, FACE YVELINES, LIGUE 78 Lieu Ecoute Jeunes, ADIL, AFEV, CENTRE ATHENA, E2C78, APME) ont fait remonter les défis importants auxquels elles sont confrontées et liés notamment à :

- ✓ **La baisse des subventions publiques et à la difficulté à diversifier les ressources financières (évolution rapide du modèle économique) ;**
- ✓ **L'impact de la prime SEGUR (non compensée par l'Etat décisionnaire) ;**
- ✓ **La faible attractivité du secteur associatif (faiblesse des rémunérations) ;**
- ✓ **Un manque de visibilité dans la programmation des actions.**

SAINT QUENTIN EN YVELINES
Terre d'innovations
RESSOURCES ET PILOTAGE
FINANCES

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

Conseil communautaire du 20 novembre 2025





APERCU DE L'ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE

- Une croissance mondiale sans veritable élan, mais avec une inflation mieux régulée ;
- Un contexte géopolitique incertain ;
- Des taux d'intérêts fluctuants ;
- Une situation politique nationale complexe ;

LES PREVISIONS DE LA LOI DE FINANCES "LECORNU 2026" (*)

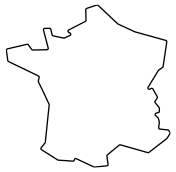
La croissance +1%
(loi de finances)
▼
Prévisons Banque de France
et FMI (0,9 %)

Inflation de +1,3 %
(loi de finances)
▼
Prévisions Banque de France et FMI (+1,3%)

Dette publique anticipée
▼
118% du PIB en 2026
(+2 points par rapport à 2025)

Déficit public anticipé
▼
4,7% du PIB en 2026
()**

(*) déposé le 14 octobre 2025
(**) Avec les modifications actuelles du PLF 2026, le déficit serait maintenant projeté à 5 % en 2026





LES EFFETS pour SQY

Le DILICO I & II

▼

Prélèvement 26 : -3,7 M€

Reversement 25 : 1,1 M€

Abondement de la DGF – DSU/DSR baisse dotation de compensation EPCI

▼

-1,5 M€

Diminution de dotations / compensation + gel des fractions de TVA

▼

-1,7 M€ (DCRTP)

-1,4 M€ (VL EI)

Modification du FCTVA

Fonctionnement

-1 M€

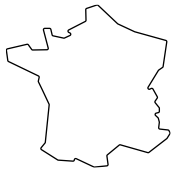
Hausse des cotisations patronales

CNRACL

(+3 points / 4 ans)

▼

+0,4 M€

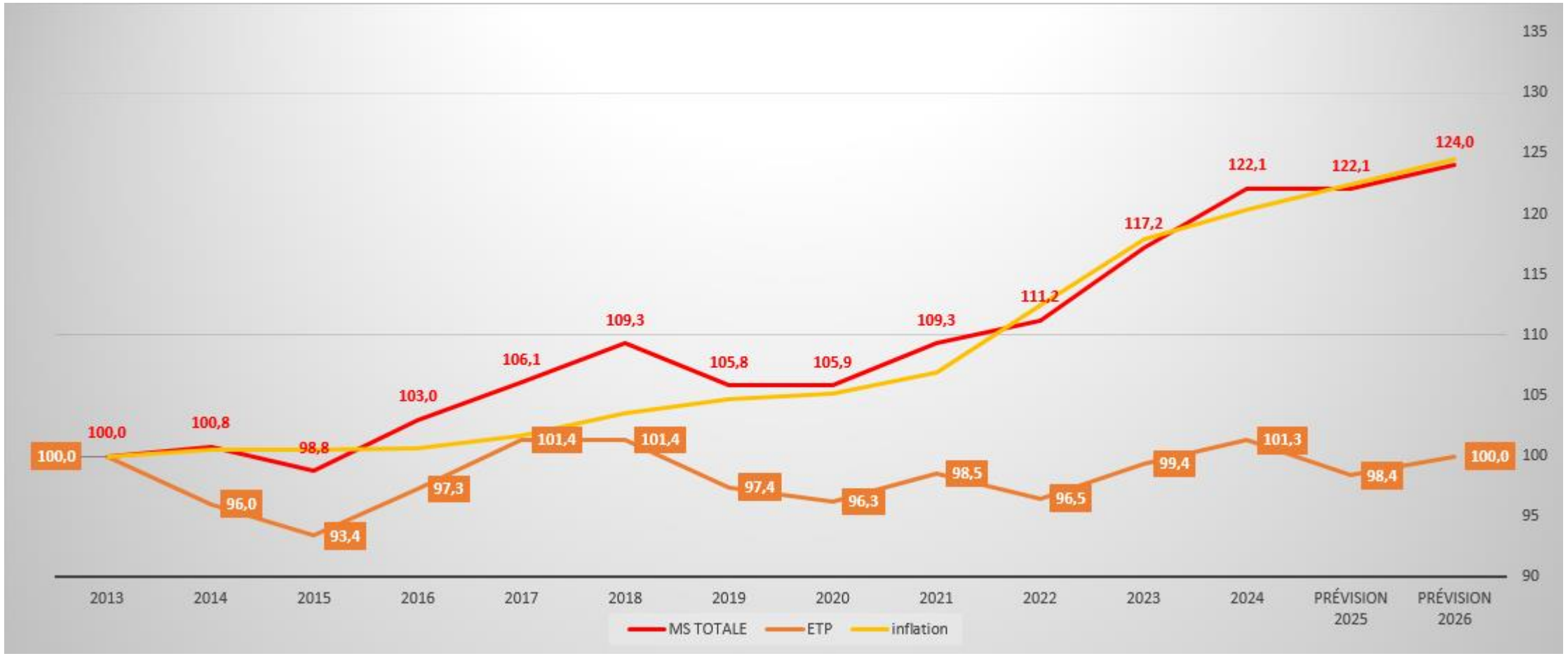


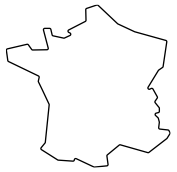


LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

- Contenir les dépenses de fonctionnement ;
- Préserver l'autofinancement à plus de 20 M€ ;
- Maintenir la politique d'investissement et d'innovation ;
- Mobiliser les partenaires pour le cofinancement des projets ;
- Limiter l'encours de la dette à 280M€ en 2026 ;

EVOLUTIONS DES DEPENSES DE PERSONNEL







INSCRIPTIONS PREVISIONNELLES EN FONCTIONNEMENT

INSCRIPTIONS PRÉVISIONNELLES
EN FONCTIONNEMENT

RECETTES (M€)		DÉPENSES (M€)	
70 - Produits des services et du domaine	7,4	011 - Charges à caractère général	64,6
73 - Impôts et taxes	91,3	012 - Charges de personnel	42,5
dont reversement DILICO 2025	*1,1*	65 - Autres charges de gestion courante	28,2
731 - Fiscalité locale	91,3	66 - Charges financières	7,7
74 - Dotations et participations	67,6	67 - Charges exceptionnelles	0,1
75 - Produits de gestion	1,5	014 - Atténuations de produits	80
76 - Produits financiers	0	*dont AC*	*65,6*
013 - Atténuation de charges	0,1	*dont FPIC*	*8,6*
042 - Transfert entre sections	0,1	*dont DILICO 2026*	*3,7*
		042 - Transfert entre sections	13,6
		Total des dépenses avant le virement	236,7
		VIREMENT VERS LA SECTION D'INVESTISSEMENT (023)	22,6
TOTAL	**259,3**	**TOTAL**	**259,3**

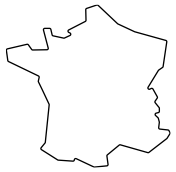
INSCRIPTIONS PREVISIONNELLES EN INVESTISSEMENT

INSCRIPTIONS PRÉVISIONNELLES
EN INVESTISSEMENT (hors reports)

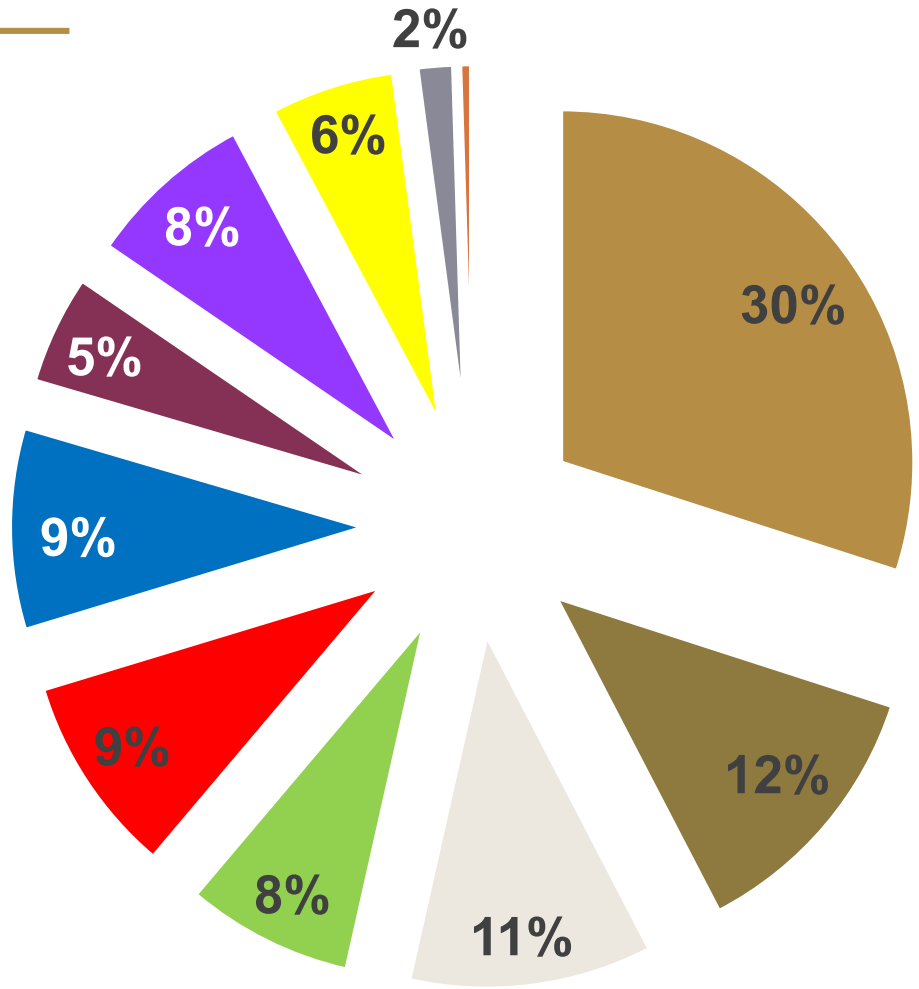
RECETTES (M€)		DÉPENSES (M€)	
10 - Dotations, fonds divers	11,6	Dépenses d'équipement (20+21+23)	56,7
13 - Subventions d'investissement à recevoir	10,9	204 - Subventions d'équipement versées	11,8
165 - Caution	0,5	27 - Autres immobilisations financières	2,5
23 - Travaux en cours	0,5	45 - Travaux sous mandat	0,4
27 - Autres immobilisations financières	0,1	13 - Subvention d'équipement (Rbt)	0,1
45 - Travaux sous mandat	0,4	16 - Emprunt à rembourser	30,5
040 - Transfert entre sections	13,6	040 - Transferts entre section	0,1
041 - Opérations patrimoniales	7,5	041 - Opérations patrimoniales	7,5
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (021)	22,6		
Total des recettes avec le virement	67,7		
Enveloppe d'emprunt à prévoir au BP	41,9		
TOTAL	**109,6**	**TOTAL**	**109,6**

PPI – hors Fonds de Concours

(+HORS 27,45 et 16)



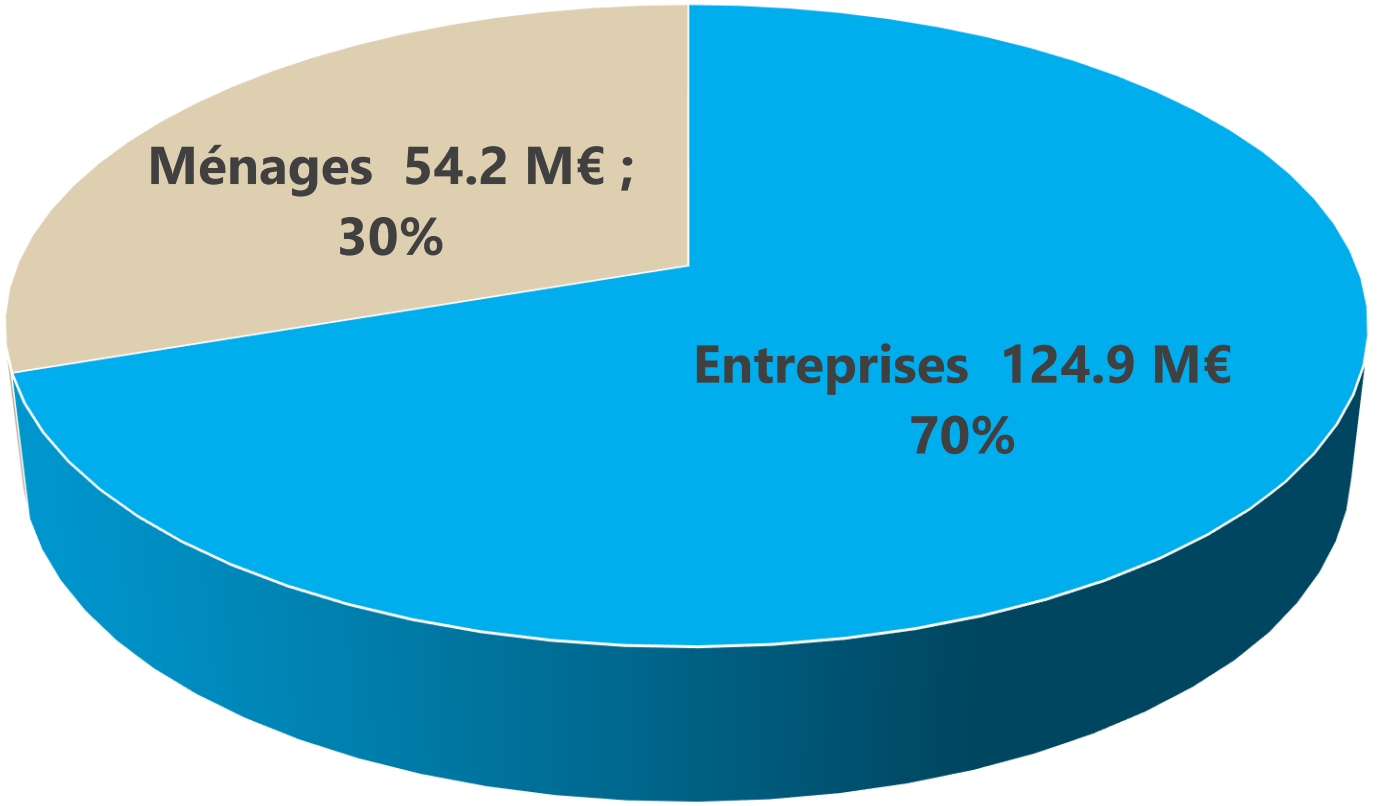




- Voirie
- Réseaux (éclairage public et Télécom)
- Espaces verts et mobilier Urbain
- Politique de la Ville (pol ville, action sociale, habitat)
- Culture
- Aménagement
- Patrimoine (dont gare)
- Gestion des eaux pluviales et des hydrants
- Supports SQY (véhicules, informatique)
- Déchets et propreté urbaine
- Recherche et innovation (dont développement du numérique)

LES RECETTES FISCALES 2026 : 179, 2 M€

Répartition par type de contributeur



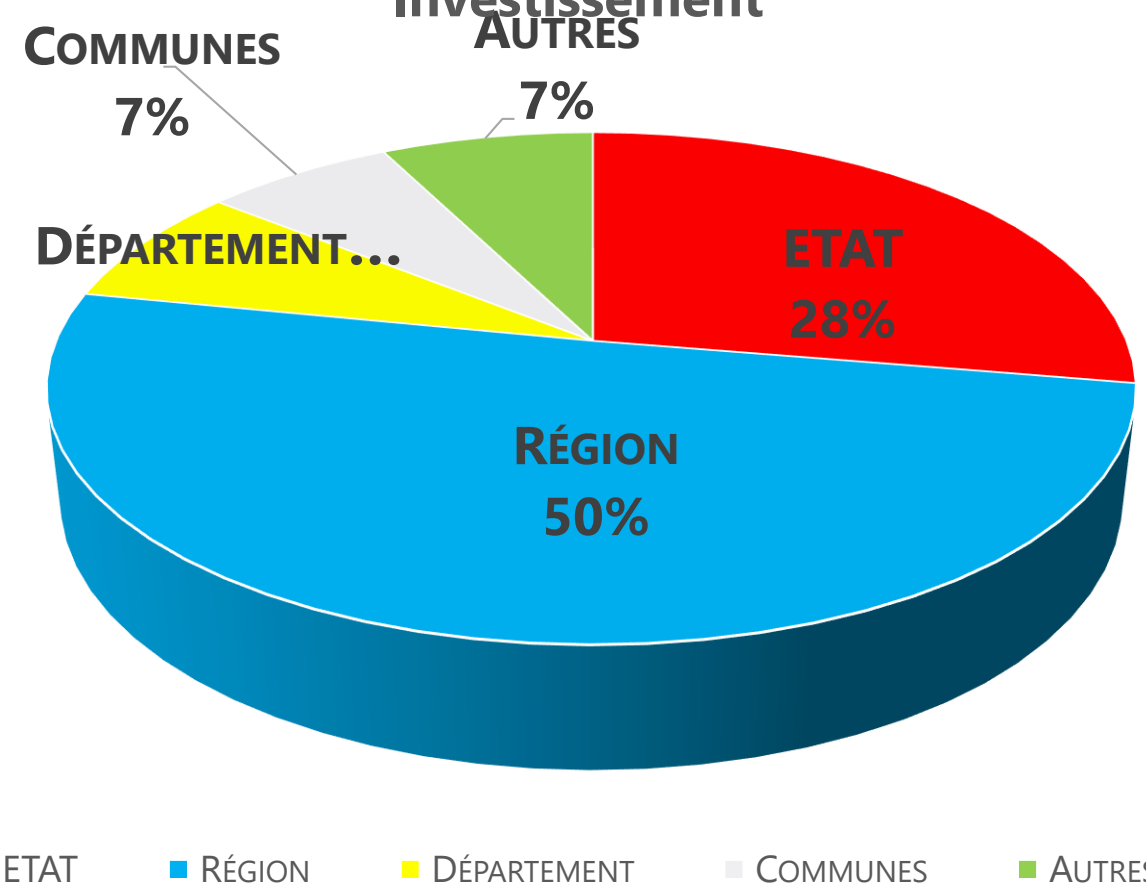
PRINCIPAUX FINANCEURS 2026

SUBVENTIONS INVESTISSEMENT PERCUES

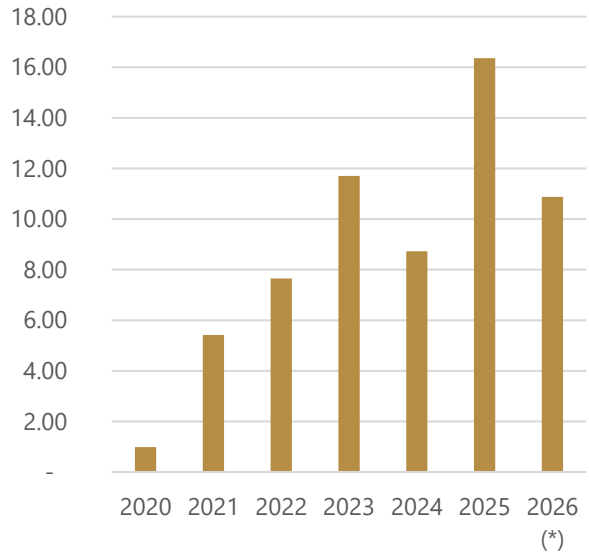
2020 – 2026(*)

61,7 M€

Subventions prévisionnelles en Investissement

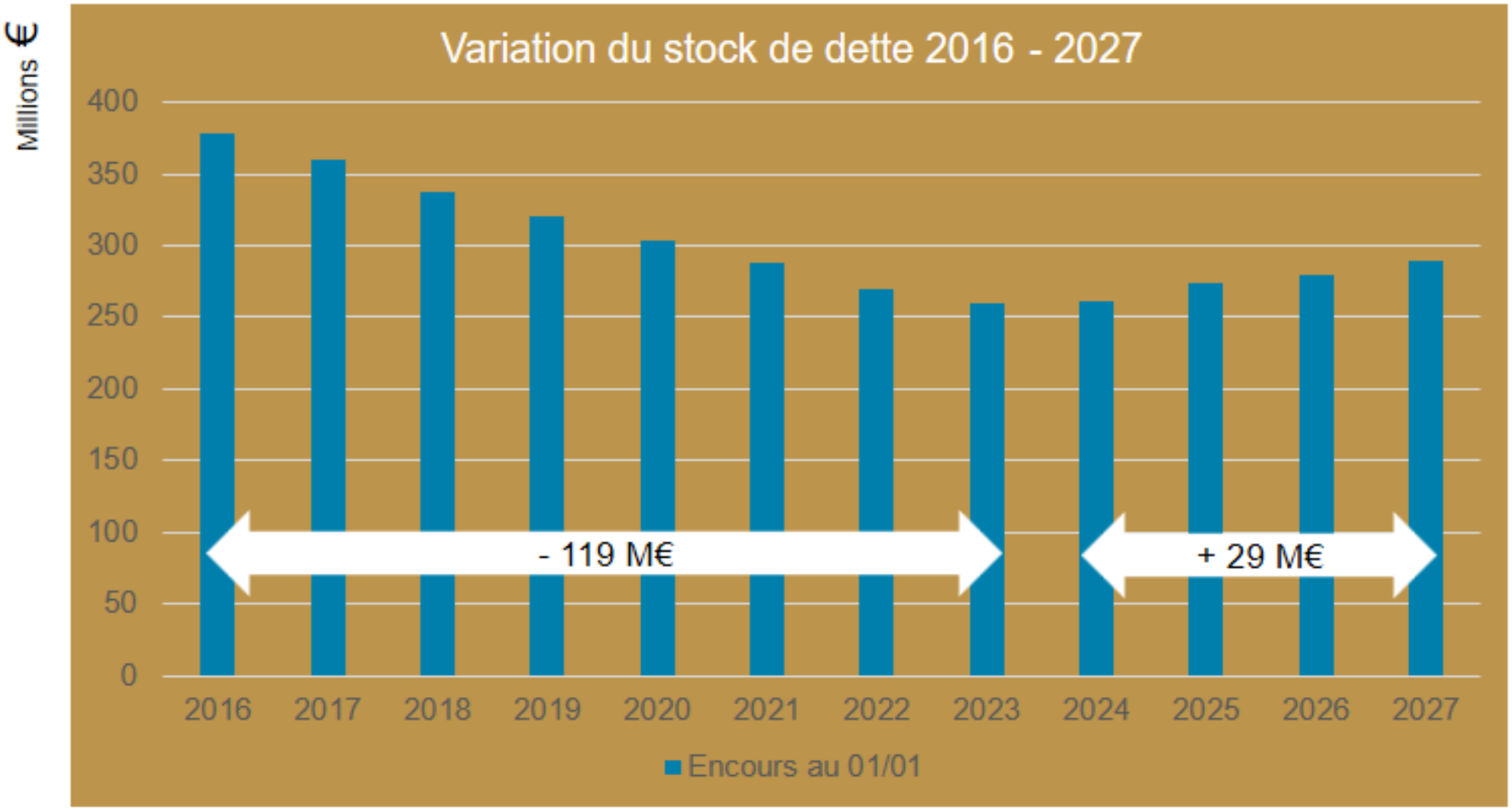


Progression des subventions d'investissement encaissées (en M€)



(*) chapitre 13 prévisions

DETTE CONSOLIDEE



BUDGET ANNEXE : ASSAINISSEMENT

Budget Annexe Assainissement 02 - M 49

Tendance actuelle en M€	BP 2025	BP 2026
Recettes Réelles de Fonctionnement	5	4,6
Dépenses Réelles de Fonctionnement	1	0,9
Epargne brute	4	3,7
Dette à rembourser	0,8	0,7
Epargne nette après remboursement dette	**3,2**	**3**

Les opérations d'équipement proposées en 2026 pourraient être de 7 M€

BUDGET ANNEXE : GESTION IMMOBILIERE (05)

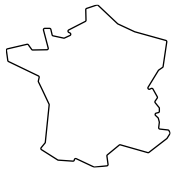
Tendance actuelle en M€	BP 2025	BP 2026
RRF	11,9	11,9
DRF	10,1	9,5
Epargne brute	1,8	2,4
Dette à rembourser (hors PPP)	1,3	0,9
Epargne nette après remboursement dette	**0,5**	**1,5**

Les opérations d'équipement proposées en 2026 pourraient être de près d'1 M€

BUDGET ANNEXE : AMENAGEMENT (05)

Tendance actuelle en M€	BP 2025(*)	BP 2026
Recettes Réelles de Fonctionnement	3,5	3,7
Dépenses Réelles de Fonctionnement	27,5	3,2
Avance de la collectivité en INVESTISSEMENT (168758)	13,4	2,2

(*) Avec reprise anticipé du résultat de fonctionnement : en 2025 44 M€ en recettes





PROSPECTIVE 2026 - 2028

INCERTITUDES POLITIQUE & ECONOMIQUE

Les relations entre l'Etat et les collectivités qui se tendent

RECETTES FISCALES

Des ressources déconnectées du local suite aux réformes (TH & CVAE) ;

Instabilité avec les variations de la TVA nationale

DOTATIONS

Une péréquation croissante ;

Des dotations qui diminuent ou se recentrent (FIT)

ELECTIONS 2026

Nouveau Pacte Financier à élaborer ;

Autofinancement et patrimoine à préserver

SAINT QUENTIN EN YVELINES
Terre d'innovations
RESSOURCES ET PILOTAGE
FINANCES

Merci de votre attention

ANNEXE : DILICO & FPIC

Prélèvements (en €)	PREV DILICO 2026 (*)	PREV FPIC 2026 (**)	TOTAL 2 PRELEVEMENTS sur le périmètre de SQY
Communauté d'Agglomération SQY	**3 717 296,00**	**8 568 654,00**	**12 285 950,00**
les Clayes-sous-Bois	512 471,00	262 960,00	775 431,00
Coignières	213 048,00		213 048,00
Elancourt	847 016,00	521 858,00	1 368 874,00
Guyancourt	1 009 287,00	517 200,00	1 526 487,00
La Verrière	210 382,00	165 086,00	375 468,00
Magny-les-Hameaux	284 966,00	161 716,00	446 682,00
Maurepas	583 614,00	360 864,00	944 478,00
Montigny-le-Bretonneux	985 253,00	301 699,00	1 286 952,00
Plaisir	982 302,00	593 527,00	1 575 829,00
Trappes	-		-
Villepreux	272 524,00	297 063,00	569 587,00
Voisins-le-Bretonneux	354 824,00		354 824,00
TOTAL pour le périmètre de SQY	**9 972 983,00**	**11 750 627,00**	**21 723 610,00**

(*) une contribution de 720 M€ pour les communes dans le PLF 2026 soit + 470 M€ par rapport à 2025 ; simulation FCL

(**) simulation effectuée par FCL